



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 13/09/06

CAHDI (2006) 17

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**31<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 23-24 mars 2006**

**RAPPORT DE REUNION**

Document du Secrétariat  
préparé par la Direction Générale des Affaires juridiques

## **A. INTRODUCTION**

### **1. Ouverture de la réunion par la Présidente**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 31<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, les 23 et 24 mars 2006. Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI, ouvre la réunion.

2. Mme Dascalopoulou-Livada souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion du CAHDI. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I**.

### **2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 30<sup>e</sup> réunion**

3. La Présidente invite le CAHDI à approuver le rapport de la 30<sup>e</sup> réunion (document CAHDI (2005) 19 prov). Les délégations de Suisse et du Royaume-Uni proposent certains changements. Le rapport modifié est adopté à l'unanimité.

4. L'ordre du jour, tel que reproduit à l'**annexe II**, est adopté à l'unanimité.

### **3. Communication du Secrétariat**

5. Le Secrétariat informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe qui ont eu lieu depuis sa dernière réunion (Strasbourg, 19-20 septembre 2005), notamment à propos de la Série des Traités Européens, maintenant appelée Série des Traités du Conseil de l'Europe. Il renvoie à cet égard au document CAHDI (2006) Inf 1 qui énumère l'ensemble des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe intervenues depuis septembre 2005. Il indique ensuite que, pour ce qui concerne les conventions relatives au terrorisme, d'importants efforts ont été déployés par le Conseil de l'Europe en général et le Comité des Ministres en particulier pour inciter les Etats à assurer dès que possible l'entrée en vigueur des instruments les plus récents, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

6. Concernant la Série des Traités du Conseil de l'Europe, le Secrétariat signale l'adoption récente par le Comité des Ministres de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Il rappelle que le Directeur général des affaires juridiques, M. Guy De Vel, a présenté au CAHDI des informations générales sur l'élaboration de cette convention lors de sa dernière réunion. Cette convention, qui porte le numéro 200 et témoigne par conséquent de la réussite de la Série des Traités, sera ouverte à la signature à l'occasion de la 116<sup>e</sup> session du Comité des Ministres, qui aura lieu à Strasbourg les 18 et 19 mai.

7. Le Secrétariat informe en outre le CAHDI du rapport du Secrétaire Général, établi en vertu de l'article 52 de la CEDH, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres Etats ou à leur instigation, qui est reproduit dans le document CAHDI (2006) Inf 5. Il mentionne à cet égard l'Avis de la Commission de Venise sur les obligations légales internationales des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les lieux de détention secrets et le transport interétatique de prisonniers, élaboré à la demande de M. Dick Marty, Président du Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et publié le 22 mars. Il indique ensuite au CAHDI que le Secrétaire Général discutera des mesures de suivi avec les Délégués des Ministres dans un avenir proche et qu'il informera le CAHDI des suites qui auront été données lors de sa prochaine réunion.

8. La Présidente remercie le Secrétariat pour ces informations et ajoute que le rapport du Secrétaire Général montre que les procédures actuelles de surveillance des vols dans l'espace aérien européen n'offrent pas une protection adéquate contre les abus et que son enquête va se poursuivre à l'égard des Etats ayant fourni des réponses incomplètes ou insuffisantes. Elle propose ensuite que cette question soit examinée conjointement avec le point 8 de l'ordre du jour.

## **B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

### **4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

9. La Présidente indique qu'aucune demande d'avis n'a été adressée au CAHDI et que seule une décision du Comité des Ministres mentionne le rapport abrégé de la 30<sup>e</sup> réunion du CAHDI (document CAHDI (2006) 1). Le CADHI prend note de ces informations.

### **5. Le droit et la pratique concernant les réserves et déclarations interprétatives relatives aux traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux**

#### **a. Liste des réserves et déclarations concernant les traités internationaux**

10. En tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux sur la base des informations fournies par le Secrétariat.

11. Le CAHDI examine d'abord les **déclarations et réserves aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe** (document CAHDI (2006) 2 Part I).

12. Concernant les réserves et déclarations émises le 1<sup>er</sup> mars 2005 par l'Egypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New York le 9 décembre 1999, la délégation du Portugal réitère la déclaration faite à la dernière réunion du CAHDI sur l'objection du Portugal à cette déclaration. Les délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et l'observateur des Etats-Unis d'Amérique indiquent que leur pays a aussi fait objection à cette déclaration. Les délégations de l'Espagne, de la Pologne et du Royaume-Uni et l'observateur du Canada déclarent que leur pays a l'intention de faire objection à la déclaration égyptienne.

13. A propos des réserves et déclarations émises le 24 avril 2005 par la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New York le 9 décembre 1999, les délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et l'observateur des Etats-Unis d'Amérique indiquent que leur pays a déjà fait objection à ces réserves. Les délégations de la Pologne, de l'Espagne et du Royaume-Uni et l'observateur du Canada déclarent que leur pays a l'intention de faire objection aux réserves syriennes.

14. Quant à la réserve et à l'interprétation du Bangladesh du 26 août 2005 au sujet de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New York le 9 décembre 1999, la délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI que le Royaume-Uni a cherché à obtenir des autorités du Bangladesh des éclaircissements sur cette interprétation mais sans succès. Elle espère cependant que d'autres Etats s'efforceront d'aborder cette question avec les autorités du Bangladesh. Elle déclare que l'interprétation selon laquelle la « Convention ne sera pas réputée contraire aux obligations internationales qu'il [le Bangladesh] a souscrites en vertu de la Constitution nationale » est

tout à fait imprécise et potentiellement d'une portée excessive. C'est pourquoi, en l'absence d'éclaircissements satisfaisants, le Royaume-Uni déposera certainement une objection avant le délai prévu.

15. La délégation de l'Autriche déclare qu'elle a tenté de donner suite à cette question dans le cadre de la Présidence autrichienne de l'Union européenne en initiant des contacts diplomatiques avec le Bangladesh mais qu'elle attend encore le résultat de ces consultations. Toute information à cet égard doit être transmise au Secrétariat pour communication aux membres du CAHDI.

16. La délégation de l'Allemagne approuve les remarques des délégations d'Autriche et du Royaume-Uni quant au grave manque de précision de la formulation employée dans l'interprétation du Bangladesh.

17. Concernant la déclaration formulée le 20 mai 2005 par la Belgique au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997, la délégation de la Belgique indique que cette déclaration est rendue nécessaire par la législation actuelle. Un nouveau projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat et sera probablement adopté/voté par le parlement au premier semestre 2006, à la suite de quoi la Belgique retirera ladite déclaration.

18. A propos de la réserve émise par l'Egypte le 9 août 2005 à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997, les observateurs du Canada et des Etats-Unis déclarent qu'ils feront probablement objection à cette réserve. Les délégations de l'Allemagne et du Portugal déclarent ne pas avoir encore pris de décision à ce sujet.

19. Concernant la déclaration et la réserve émises le 14 septembre 2005 par la Turquie au sujet de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire signée à New York le 13 avril 2005, la délégation de la Suède considère que cette déclaration a pour effet de limiter les obligations de la Turquie au titre du droit international humanitaire aux instruments juridiques auxquels la Turquie est partie, ce qui exclut par conséquent le droit coutumier en ce domaine. Les délégations de France et de Grèce ainsi que l'observateur du Canada expriment également leurs préoccupations et la délégation des Pays-Bas demande des éclaircissements à cet égard. La délégation du Portugal réitère ce qu'elle a déclaré à ses partenaires du COJUR, à savoir que, étant donné ses ressources réduites et le fait qu'il n'a commencé que récemment à faire des objections, le Portugal ne fera pas objection aux réserves émises lors de la signature.

20. En réponse, la délégation de la Turquie précise qu'avec sa déclaration au sujet de l'Article 4(2) de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Turquie réitère la préoccupation qu'elle a déjà exprimée à propos d'autres conventions de lutte contre le terrorisme. Sa seule intention est d'éviter toute interprétation dudit article accordant un statut différent aux groupes armés (par exemple aux groupes terroristes), par opposition aux forces armées d'un Etat, car il s'agit là d'une question de sécurité cruciale pour la Turquie. Elle interprète donc cet article comme renvoyant aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie et ne créant pas de nouvelles obligations pour la Turquie en ce domaine. La délégation turque indique ensuite que la déclaration de la Turquie, en tant que pays affecté depuis longtemps déjà par le terrorisme, n'a aucune incidence négative sur ses obligations au titre des dispositions de ladite convention. Par conséquent, elle n'est pas incompatible avec l'objet principal et le but de la convention : la répression des actes de terrorisme nucléaire. Concernant les remarques de certaines délégations à propos du droit international coutumier, la déclaration de la Turquie n'a pas pour but de soulever la question de savoir si certains instruments sont devenus ou non des éléments du droit international coutumier.

21. La délégation de la Norvège indique que cette déclaration ne fait que renforcer ses doutes sur la déclaration de la Turquie.

22. Concernant la réserve émise le 20 septembre 2005 par l’Egypte à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire signée à New York le 13 avril 2005, la délégation du Royaume-Uni note que cette réserve est semblable à celle émise par l’Egypte à propos de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif et considère que cette déclaration étend plutôt qu’elle ne restreint le champ d’application de la Convention.

23. La délégation de l’Allemagne partage les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni. Elle souligne le manque de clarté du libellé de la réserve émise par l’Egypte et déclare que l’Allemagne ne sait pas non plus encore à quel moment elle fera objection à cette réserve. Elle propose d’essayer de persuader l’Egypte de ne pas réitérer cette réserve lors de la ratification. Elle indique en outre à ce propos qu’elle serait intéressée à connaître le point de vue des autres délégations sur l’attitude à adopter à l’égard des réserves émises au moment de la signature.

24. La délégation de l’Autriche rappelle aux pays membres de l’Union européenne qu’elle a cherché à obtenir des éclaircissements auprès des autorités égyptiennes mais n’a encore reçu aucune réponse. Elle ajoute que si elle ne reçoit pas de réponse avant le mois de mai, elle envisagera sérieusement de faire objection. Les délégations de France et de Norvège déclarent qu’elles envisagent aussi de faire objection.

25. Au cours de la discussion, la délégation du Royaume-Uni suggère que le Secrétariat établisse un tableau présentant d’un côté la liste des réserves et des déclarations et, de l’autre, la liste des Etats membres et des Etats observateurs et indiquant (au moyen d’une croix) les Etats qui prévoient de faire objection, ceux qui ne feront pas objection et ceux qui n’ont pas encore annoncé leur position. La délégation du Royaume-Uni déclare que cette méthode s’est révélée utile au sein du COJUR qui y recourt à chacune de ses réunions.

26. La Présidente remercie la délégation du Royaume-Uni pour cette proposition qui pourrait à son avis se révéler utile, notamment en aidant les Etats à se décider sur l’opportunité de faire objection ou non ; elle souligne toutefois que l’utilité d’un tel tableau sera limitée dans le temps. La délégation de l’Autriche offre de fournir au Secrétariat l’information disponible à propos des 25 Etats membres de l’Union européenne. Le Secrétariat est chargé de préparer un tableau pour la prochaine réunion du CAHDI.

27. Le CAHDI examine ensuite **les déclarations et réserves concernant les traités du Conseil de l’Europe** (document CAHDI (2006) 2 Part II).

28. Concernant les réserves et déclarations émises par Monaco le 30 novembre 2005 au sujet de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) signée le 4 novembre 1950, la délégation de Monaco déclare que ces réserves sont justifiées par la situation géographique et démographique de Monaco. Sur ce dernier point, elle précise que les nationaux monégasques sont en fait une minorité sur le territoire de la Principauté. Elle souligne toutefois que ces réserves et déclarations ont été soumises à l’avance au Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités du Conseil de l’Europe.

29. Concernant la déclaration faite par Monaco le 30 novembre 2005 sur le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (STE n° 46) du 16 septembre 1963, la

délégation de Monaco déclare que cette déclaration vise à répondre à un problème de sécurité territoriale.

30. A propos des déclarations faites par la Belgique le 11 mai 2005 et par Monaco le 30 novembre 2005 sur le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 117) du 22 novembre 1984, la Présidente indique que c'est à la Cour qu'il revient de prendre une décision sur les déclarations/réserves de cette nature.

31. Quant aux réserves et déclarations faites par la Serbie-Monténégro le 15 février 2006 sur la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (STE n° 148) du 5 novembre 1992, la délégation de la Suède indique qu'elle se demande si la position exprimée à l'égard de l'Article 1.b constitue une déclaration ou une réserve, étant donné qu'elle subordonne l'application de la Convention à la législation nationale.

32. La délégation des Pays-Bas partage les préoccupations de la délégation suédoise. Elle déclare que l'Article 2 stipule : « Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1 ». Cependant, l'Article 1.b définit ce qu'il faut entendre par langues régionales ou minoritaires sur un territoire et ne prévoit aucune restriction comparable à celle incluse dans la déclaration de la Serbie-Monténégro qui ne prend en compte que les « régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale ». La délégation des Pays-Bas considère qu'il s'agit là manifestement d'une restriction et soutient par conséquent la demande d'éclaircissements de la délégation suédoise.

33. En réponse, la délégation de Serbie-Monténégro indique que la déclaration est conforme à la constitution du pays et qu'elle cherchera à obtenir des précisions des autorités nationales à temps pour la prochaine réunion du CAHDI.

34. Concernant la réserve émise par la Bulgarie le 7 avril 2005 à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) du 23 novembre 2001, la Présidente indique que l'Article 14-3)a. contient une disposition stipulant : « Chaque partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures [...] qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve ». Comme elle ne spécifie aucune infraction ou catégorie d'infractions, la réserve bulgare est assez vague et doit donc être précisée. Elle demande à la délégation de la Bulgarie d'examiner cette question.

35. Concernant la déclaration et les réserves faites par la France le 10 janvier 2006 à propos de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) du 23 novembre 2001, la Présidente n'est pas sûre de bien comprendre le sens exact de la seconde réserve qui déclare que « la France se réserve le droit de ne pas établir sa compétence lorsque l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat » puisque l'Article 22-1.d) stipule : « par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ». Elle souhaite obtenir des éclaircissements de la délégation de la France lors d'une prochaine réunion du CAHDI, avant le délai prévu du 21 février 2007.

36. A propos de la déclaration faite par la France le 10 janvier 2006 au sujet du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) du 28 janvier 2003, la Présidente déclare qu'à son avis, l'expression « établi dans la législation nationale » n'est pas claire. Elle demande à la délégation de la France de fournir au CAHDI des éclaircissements à cet égard.

37. Concernant les déclarations faites par la Turquie le 19 janvier 2006 au sujet de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) du 16 mai 2005, la Présidente déclare qu'à son avis, les deux premières déclarations sont semblables à celles que la Turquie a faites à propos d'autres conventions antiterroristes et donneront probablement lieu aux mêmes observations. La troisième déclaration ne requiert aucun commentaire. Cependant la Présidente considère la quatrième déclaration, qui porte sur l'interprétation de l'expression « règlement du différend », comme redondante dans la mesure où l'article auquel se réfère la Turquie, à savoir l'« Article 29 – Règlement des différends », énonce précisément ce que dit la déclaration.

38. Au vu de ces remarques, la délégation de la Turquie pense que des éclaircissements sont nécessaires. Elle indique que la déclaration faite par la Turquie au sujet de l'Article 29 de la Convention réitère sa position qui est que, dans le règlement des différends relatifs à la Convention, les parties en cause doivent donner toutes deux leur consentement avant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage.

39. Le CAHDI examine ensuite le document CAHDI (2006) 9 qui contient une note explicative soumise par la délégation de la Pologne au sujet du Protocole n° 14 à la CEDH modifiant le système de contrôle de la Convention. Lors de la 30<sup>e</sup> réunion du CAHDI, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'objet de la déclaration relevait de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et demandé à la délégation de la Pologne une explication et des éclaircissements (document CAHDI (2005)19, paragraphe 35).

40. La délégation de la Pologne souligne que la déclaration ne vise en aucune façon à modifier le champ d'application de la Convention eu égard à la Pologne. Le but de la déclaration est de prévenir l'apparition éventuelle de doutes au sujet de la compétence *ratione temporis* de la Cour européenne des droits de l'homme vis-à-vis de la Pologne. De tels doutes pourraient à son avis résulter de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la CEDH, étant donné que ce protocole ne contient pas de clause comparable à celle incluse à l'Article 6 du Protocole 11. Avec cette déclaration, la Pologne souhaite par conséquent confirmer qu'elle reconnaît la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des requêtes individuelles, uniquement si celles-ci se rapportent à des actes, des décisions et des événements intervenus après le 30 avril 1993, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la déclaration initiale de reconnaissance de la compétence de la Cour.

41. La délégation du Royaume-Uni remercie la délégation de la Pologne et prend note de ces précisions. Elle ajoute cependant que les réserves et déclarations au sujet de la CEDH restent dans tous les cas soumises à l'examen éventuel de la Cour européenne des droits de l'homme et que le CAHDI devrait donc s'abstenir, dans la mesure du possible, d'analyser ces réserves et déclarations.

42. La délégation du Portugal remercie la délégation de la Pologne pour les éclaircissements apportés à cette déclaration qui ne devrait pas, à son avis, poser de problèmes.

**b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

43. La Présidente présente cette activité en rappelant que l'examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme est maintenant régulièrement inscrit à l'ordre du jour du CAHDI. Elle renvoie à deux documents très instructifs du Secrétariat (documents CAHDI (2006) 6 et CAHDI (2006) 7). La Présidente mentionne ensuite le document CAHDI (2006) 3 qui contient une lettre du Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires étrangères de la Turquie adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et portant sur les déclarations faites par la

Turquie au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Cette lettre est une réponse à un courrier du Secrétaire Général du 14 février 2005 invitant les gouvernements à examiner la possibilité de retirer les déclarations relatives à cette Convention.

44. Le Secrétariat rappelle que les réserves et déclarations relatives aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme ont fait l'objet de plusieurs examens lors des réunions précédentes du CAHDI et en particulier de la dernière, la 30<sup>e</sup> réunion. Sur sa demande, la liste des réserves et déclarations a été systématiquement soumise au Comité des Ministres pour approbation et en cas d'inclusion de nouvelles réserves sur cette liste, le Secrétaire Général, agissant à la demande du Comité des Ministres et conformément à la proposition du CAHDI, a envoyé une lettre aux Etats ayant émis des réserves leur demandant d'examiner la possibilité de les retirer. Le Secrétaire du CAHDI déclare à ce propos que le Secrétaire Général n'a pas reçu de réponse aux dernières lettres qu'il a envoyées.

45. La Présidente clôt la discussion sur ce point en rappelant aux membres du CAHDI que cette activité se poursuit et que le Secrétariat inclura toute nouvelle réserve ou déclaration aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme dans une version révisée des documents susmentionnés pour examen par le CAHDI lors de sa prochaine réunion.

## **6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats**

46. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire du CAHDI renvoie à un document imprimé à partir de la base de données en ligne créée par le Secrétariat en réponse à une demande du CAHDI lors de sa dernière réunion (document CAHDI (2006) Inf 3 bil). Il souligne les avantages d'une base de données en ligne qui pourra être régulièrement mise à jour.

47. Le document CAHDI (2006) Inf 3 bil contient l'épreuve de la page de couverture de la prochaine publication sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats. Le Secrétaire du CAHDI indique que les épreuves ont maintenant été relues par les divers instituts concernées, qu'elles tiennent compte des remarques formulées lors de l'échange de vues que le CAHDI a tenu à ce sujet et que l'impression devrait avoir lieu début juin. Il indique également que des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'éditeur<sup>1</sup> et que chaque délégation du CAHDI recevra un exemplaire gratuit de cette publication.

48. Concernant le suivi de cette activité, il informe le CAHDI qu'un texte d'introduction a été inclus dans la base de données afin de présenter les origines et l'évolution du projet et de lui assurer la promotion la plus large possible. Le tableau tient compte des réponses reçues à ce jour et toute nouvelle réponse sera publiée sur le site Internet dès réception.

49. Enfin, le Secrétaire du CAHDI indique à propos du rapport du Secrétaire Général, établi en vertu de l'article 52 de la CEDH, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes que l'un des domaines retenus parmi les propositions de suivi est celui des immunités des Etats. Il annonce son intention de notifier le CAHDI sur ce point à une étape ultérieure.

---

<sup>1</sup> [http://www.brill.nl/m\\_catalogue\\_sub6\\_id24812.htm](http://www.brill.nl/m_catalogue_sub6_id24812.htm)

## **7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères**

50. La Présidente présente ce point de l'ordre du jour en rappelant au CAHDI que la création d'une base de données sur le Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères a été proposée par la délégation du Royaume-Uni qui a accepté de préparer un projet d'introduction à la base de données (document CAHDI (2006) 13, addendum 2).

51. La délégation du Royaume-Uni propose que le CAHDI approuve le texte lors de sa prochaine réunion, après que les membres aient eu le temps de l'examiner plus en détail. Ce texte destiné au site Internet offre une brève description des matériaux présentés et vise à attirer l'attention sur les points saillants des diverses contributions, en soulignant les différences entre les bureaux et, en particulier, leurs différences d'organisation.

52. Cette délégation se félicite du nombre et de la qualité des contributions reçues mais souligne la nécessité de maintenir cette information à jour. A cette fin, elle propose que la base de données reste sur le site Internet et que le Secrétariat envoie régulièrement aux membres du CAHDI des rappels de mise à jour. Le Royaume-Uni vient d'ailleurs d'actualiser la notice le concernant, son Bureau juridique ayant maintenant la responsabilité du Service des Traités du ministère des Affaires étrangères et de la section de la bibliothèque qui concerne les affaires juridiques.

53. Elle propose ensuite que le CAHDI discute de manière plus approfondie, par exemple lors de sa prochaine réunion, du rôle réel du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères et de la manière de le présenter succinctement. Cette activité pourrait être envisagée comme un élément du débat en cours dans divers forums sur la prééminence du droit dans les affaires internationales. Elle suggère que le CAHDI examine pour commencer les caractéristiques essentielles du système légal international et du droit international et discute ensuite des traits particuliers qui distinguent un conseiller juridique en droit public international d'un ministère des Affaires étrangères des autres conseillers juridiques. A cette fin, la délégation du Royaume-Uni déclare qu'elle serait prête à proposer quelques axes de réflexion avant la prochaine réunion.

54. La délégation du Portugal remercie la délégation du Royaume-Uni pour cette initiative et approuve l'ensemble de ses propositions. Le Portugal réforme actuellement son administration et le Bureau du Conseiller juridique sera restructuré au cours de ce processus. L'information contenue dans la base de données s'est révélée particulièrement utile à cet égard. La question de fond pour le Portugal aujourd'hui est de savoir s'il doit regrouper les questions de droit communautaire et les questions de droit international ou bien les maintenir séparées.

55. L'observateur du Canada déclare que l'introduction ne contient aucun élément problématique et propose que le CAHDI approuve ce texte avant la fin de la réunion.

56. La délégation de la Norvège annonce au CAHDI une grande restructuration du ministère norvégien des Affaires étrangères mais qui ne devrait en aucune façon toucher aux fonctions essentielles du Bureau du Conseiller juridique.

57. En conclusion, la Présidente invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre dès qu'ils le pourront leurs contributions et les autres à mettre à jour leurs contributions si nécessaire. Elle approuve l'idée d'une discussion de fond avancée par la délégation du Royaume-Uni, ainsi que sa proposition de préparer en vue de la prochaine réunion quelques lignes de réflexion qui aideront à structurer la discussion.

58. Le CAHDI approuve ensuite le texte de l'introduction tel que soumis par la délégation du Royaume-Uni et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet.

## **8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

59. En présentant ce point de l'ordre du jour, la Présidente renvoie aux documents de travail CAHDI (2006) 12, CAHDI (2004) 7, 9 et 13 et indique qu'il reste à décider quoi faire avec les réponses des délégations sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies, la discussion n'ayant pu se conclure lors de la dernière réunion.

60. La délégation de la France doute qu'il soit possible de publier les rapports soumis par les Etats membres.

61. La Présidente rappelle que les réponses seront recueillies dans une base de données qui sera publiée sur le site d'accès restreint du CAHDI. Le CAHDI convient de procéder ainsi.

62. La Présidente souhaite la bienvenue au Professeur Iain Cameron de l'Université d'Uppsala (Suède) et lui demande de présenter son rapport sur « La Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la légalité et les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme ».

63. L'exposé de M. Cameron est reproduit à l'**annexe III** à ce rapport.

64. La Présidente remercie M. Cameron pour son exposé qui montre que les problèmes que posent les sanctions ciblées sont bien réels et se font sentir de façon très aiguë au niveau des systèmes juridiques nationaux, en particulier lorsqu'il est demandé aux autorités nationales de geler des avoirs en l'absence de toute garantie ou recours judiciaires. Elle ajoute que M. Cameron a aussi mis en lumière certaines contradictions actuelles du système international, évalué l'intérêt des sanctions et esquissé certaines solutions. Elle déclare ensuite que, même si l'on peut être en désaccord avec l'évaluation ou avec les solutions proposées, le travail de M. Cameron représente une contribution importante sur des questions qui sont aujourd'hui au centre de la réflexion politique et juridique.

65. La délégation du Royaume-Uni propose un autre point de départ pour aborder ce problème si difficile : la Charte des Nations Unies et, en particulier, l'Article 24 qui stipule *inter alia* qu'« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce principe essentiel de la Charte confère une lourde responsabilité à tous les membres du Conseil de Sécurité et la délégation du Royaume-Uni souligne que c'est pour assurer « l'action rapide et efficace » des Nations Unies que ces pouvoirs ont été confiés au Conseil. Dans le document final du Sommet mondial, l'Assemblée Générale, au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, souligne que les sanctions « demeurent un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recours à la force » et se déclare déterminée à veiller à que les sanctions « soient convenablement ciblées et répondent à des objectifs précis ».

66. Cette délégation ne partage pas l'analyse de l'utilité des sanctions proposée par M. Cameron. Dans le même document, l'Assemblée Générale appelle le Conseil de Sécurité à « veiller (...) à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers ou des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes ». Elle souligne que le Royaume-Uni et tous les autres Etats membres du

Conseil de Sécurité et membres des Nations Unies doivent souscrire pleinement à cet appel.

67. La délégation du Royaume-Uni déclare ensuite qu'elle demeure pleinement favorable à l'amélioration des procédures de sanctions qui peuvent affecter des particuliers. Cependant, l'approche essentielle qu'elle défend est la recherche de mesures pragmatiques concrètes susceptibles d'améliorer pratiquement le système.

68. Cette délégation souligne qu'elle est fondamentalement en désaccord avec quelques-uns des principaux arguments juridiques avancés par M. Cameron à propos de la CEDH et de la Charte des Nations Unies, notamment l'Article 103. M. Cameron a déclaré que ces questions pourraient être portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. A ce propos, la délégation du Royaume-Uni rappelle que la discussion se poursuit très activement à New York et que certains partenaires du Conseil de Sécurité et d'autres membres de l'ONU ont avancé des propositions sur les moyens d'améliorer très concrètement le système des sanctions. Elle conclut en déclarant qu'à son avis, c'est à New York que ces questions doivent être discutées et qu'elle espère bien que les experts de l'ONU feront avancer les choses.

69. Pour la délégation de l'Allemagne, le respect de la légalité et les sanctions dites ciblées du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont des questions qui méritent l'attention du CAHDI. Cette délégation déclare que l'Allemagne a consacré, conjointement avec la Suède et la Suisse, beaucoup de temps et d'efforts à un « mini-processus » pour le renforcement des sanctions ciblées de l'ONU et le développement de procédures claires et équitables. Elle mentionne la dernière étape du processus, un nouveau cycle de discussions organisé en janvier 2006 par la mission allemande à New York dans le cadre d'un atelier sur l'étude réalisée de façon indépendante par le Watson Institute. A son avis, le fait d'aborder la question du respect de la légalité permettra en définitive de renforcer les sanctions ciblées de l'ONU.

70. Cette délégation approuve les conclusions de M. Cameron à propos des dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels qui sont pertinentes pour l'examen de cette question. Elle approuve aussi l'idée selon laquelle le Conseil de Sécurité est tenu, en vertu de la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme en tant que ceux-ci relèvent des buts et des principes de la Charte. Toutefois, elle rejette l'idée que les Etats parties à la Convention qui siègent au Conseil de Sécurité puissent être tenus pour responsables au titre de la Convention des décisions qu'ils prennent au sein de cet organe de l'ONU.

71. La délégation de la Suisse approuve les conclusions de M. Cameron, à savoir que le conflit entre les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et le droit international des droits de l'homme est dommageable car il sape l'intégrité du système du droit international et affaiblit la légitimité des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU en tant que tel. Elle est convaincue qu'il est nécessaire et possible de développer de nouveaux mécanismes afin de prévenir toute incompatibilité entre les obligations au titre du droit international des droits de l'homme et les sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité. Elle partage l'avis de M. Cameron selon lequel un tel système aurait l'avantage d'accroître l'efficacité du régime de sanctions dont la légitimité, en outre, contribuerait à renforcer la détermination des Etats à appliquer les sanctions. Les quatre éléments suivants devront être pris en compte dans ce système : définir de façon approfondie et dans la transparence des normes pour l'établissement des faits ; veiller à informer en temps voulu les personnes et entités passibles de sanctions qu'elles ont été placées sur une liste ; limiter la durée des sanctions et leurs effets punitifs ; et surtout instaurer un droit de recours pour les particuliers et les entités dont le nom a été placé sur une liste de personnes et d'entités passibles de sanctions. Elle conclut en déclarant que les délégations de l'Allemagne, de la Suède et de la

Suisse poursuivent leurs discussions avec le Watson Institute à New York et que les trois délégations présenteront bientôt les résultats de leur travail.

72. La délégation de la Fédération de Russie considère que le Conseil de Sécurité n'est pas seulement un organe politique mais aussi une instance du droit international et qu'il convient d'éviter de séparer ces deux aspects. Les Etats peuvent – et ils le font effectivement – confier aux organisations internationales et en particulier à l'ONU des fonctions et des droits que le droit international ne leur reconnaît pas séparément. Elle mentionne en particulier la fonction de coercition, y compris l'usage de la force, dans les situations autres que les situations d'autodéfense. Le Conseil de Sécurité a la possibilité de déroger à la grande majorité des règles du droit international général, y compris les règles en matière de droits de l'homme, à l'exception des règles instituant des droits non-dérogeables. Elle considère que l'exposé aurait dû accorder à cet égard une place plus grande non seulement à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies mais aussi, comme indiqué précédemment par la délégation du Royaume-Uni, à l'Article 24, à laquelle elle ajoute l'Article 25.

73. Concernant l'Article 103 et la question de savoir si les obligations résultant de la Charte des Nations Unies peuvent prévaloir sur les obligations découlant d'autres règles du droit international, l'effet de cet article est autre : les obligations entrant en contradiction avec celles qui découlent de la Charte demeurent légalement valides mais sont suspendues pendant le temps où ces dernières sont en vigueur.

74. En conclusion, cette délégation rejette l'idée centrale du document, à savoir l'existence d'une responsabilité juridique des Etats membres du Conseil de Sécurité qui sont parties à la CEDH lorsqu'ils votent au Conseil de Sécurité. Elle déclare que l'efficacité du Conseil de Sécurité doit être renforcée et que doit être introduit un système de sanctions plus équilibré. Des améliorations sont bien entendu possibles et des efforts soutenus en ce sens sont en cours à la fois à New York et dans les capitales des Etats.

75. La délégation de la Suède déclare que le gouvernement suédois partage un grand nombre des préoccupations exprimées par M. Cameron ; la Suède s'est engagée, conjointement avec l'Allemagne et la Suisse, dans l'examen de cette question qui semble extrêmement problématique. Elle mentionne ensuite spécifiquement une phrase du rapport de M. Cameron (page 9, dernière phrase du paragraphe 2) qui l'a particulièrement frappée et qu'elle pourrait faire sienne : « sans vouloir exagérer, je dirais que, pour un juriste formé à l'idée de l'Etat de droit, la décision d'établir des listes noires est si fondamentalement contraire à sa compréhension de *ce qu'est le droit* qu'il voit mal pourquoi une telle décision devrait être respectée ». Cette délégation mentionne en outre l'excellent rapport du Watson Institute qui sera rendu public à la fin du mois lors d'un séminaire qui se tiendra à New York. Ce rapport exprime des préoccupations semblables à celles exprimées par M. Cameron et présente un certain nombre de solutions éventuelles à ces problèmes.

76. Cette délégation conclut en déclarant que l'on peut considérer que le Conseil de Sécurité a en fait excédé ses pouvoirs en prenant des sanctions à l'égard de particuliers et en les exposant ainsi directement aux effets des décisions du Conseil de Sécurité sans qu'ils puissent avoir accès à un recours quelconque. Il est donc absolument indispensable de créer un système de supervision ou un organe consultatif supplémentaire pour apporter une solution à ce problème.

77. Le Professeur Scheinin intervient par une remarque en relation avec ses fonctions actuelles de Rapporteur Spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Concernant la Charte des Nations Unies, il déclare que l'Article 24, plusieurs fois mentionné, inclut aussi d'autres éléments, en particulier le fait que le Conseil de Sécurité doit respecter les principes de la

Charte des Nations Unies ; de cette façon, les droits de l'homme « entrent dans le tableau ». Au moment de la création de l'ONU, l'idée était que le droit ne devait pas aller à l'encontre du maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire que l'application scrupuleuse du droit ne devait pas devenir un obstacle à la poursuite effective des tâches de maintien de la paix et de la sécurité. L'ONU dispose de pouvoirs qui lui sont délégués par les Etats et ne peut aller au-delà de ce que les Etats eux-mêmes peuvent faire. Dans le domaine du terrorisme, cette question a été résolue par les résolutions du Conseil de Sécurité : les Etats ont été mandatés à prendre des mesures efficaces mais, dans le même temps, le Conseil de Sécurité a souligné que, lors de la mise en œuvre de ces mesures, les Etats étaient liés par leur obligation de respecter le droit international et, en particulier, les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Le Conseil de Sécurité, par conséquent, peut tout à fait appeler à l'adoption de mesures de grande envergure pour lutter contre le terrorisme en laissant aux Etats membres le soin de veiller à ce que l'action engagée pour mettre en œuvre ces résolutions s'inscrive néanmoins dans le cadre du droit international et, en particulier, du droit des droits de l'homme.

78. La délégation de l'Autriche, abordant la question de la légitimité de l'action du Conseil de Sécurité, souligne que, outre le respect de la Charte, qui lui accorde des pouvoirs relativement illimités, il convient de réfléchir aux moyens pratiques d'assurer que le Conseil de Sécurité tienne compte dans son action des principes de la Charte et, en l'absence d'un véritable organe de contrôle, applique dans la mesure du possible des sauvegardes légales et de procédure. Elle indique que ceci pourrait être assuré pratiquement par le biais des conseillers juridiques des Etats membres du Conseil de Sécurité qui, lors de l'élaboration des décisions nécessaires, même en cas de pressions politiques, peuvent influencer sur les modalités, par exemple, des sanctions décidées par le Conseil de Sécurité. La mise en place au sein du Secrétariat d'une unité consultative pour la prééminence du droit serait à cet égard extrêmement utile et efficace.

79. La délégation de la Grèce déclare que, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur ces questions, les problèmes existent et, tôt ou tard, il faudra les résoudre. Concernant la proposition de créer une commission consultative sur les questions juridiques soulevées par les sanctions ciblées, il lui semble que le problème est de savoir comment accepter que deux organes dépendant d'un même organe, le Conseil de Sécurité, c'est-à-dire le CTC et l'instance consultative proposée, puissent être à la fois juge et partie et comment maintenir à cet égard la séparation des pouvoirs.

80. L'observateur des Etats-Unis souligne qu'il importe de veiller à ce que la liste de particuliers et d'entités passibles de sanctions soit aussi équitable que possible. L'amélioration du système de sanctions ne doit pas en affecter l'efficacité. Les sanctions ciblées, par bien des aspects, ont été conçues en réaction aux sanctions précédentes, non ciblées, qui ont eu des effets très dommageables pour des tiers innocents. Les sanctions antiterroristes constituent en outre un outil important en deçà du recours à la force. Concernant le caractère équitable des sanctions, il mentionne deux questions essentielles : assurer le droit des personnes et des entités cherchant à obtenir que leur nom soit retiré d'une liste à faire examiner leur requête par une instance particulière et améliorer le système de notification des personnes et des entités. Ces deux questions peuvent et doivent être résolues de façon à préserver les éléments essentiels du système actuel, pour que les sanctions demeurent un outil efficace. Il faut aussi se garder des effets imprévus qui pourraient résulter d'un renforcement de l'équité et d'une plus grande transparence. Il déclare ensuite qu'il est nécessaire de tenir compte du fait que, s'agissant d'Al-Qaida par exemple, les sanctions ne peuvent être efficaces que si le processus de décision permet d'exploiter certaines données de renseignement. Si tel n'est pas le cas, les sanctions ne peuvent être efficaces. Le système peut bien entendu être amélioré mais il souligne que le Conseil de Sécurité est une organisation qui regroupe des Etats membres et que ceux-ci, par conséquent, sont les acteurs habilités à lui soumettre certaines questions. Les

particuliers doivent intervenir auprès des Etats membres et ces derniers devraient se charger de rejeter les demandes non fondées. Les efforts doivent être axés sur ce qui peut être fait pour améliorer les mécanismes assurant aux particuliers la possibilité de faire entendre leurs préoccupations, par l'intermédiaire des Etats membres, peut-être en améliorant l'accès aux Etats membres.

81. M. Cameron remercie les diverses délégations pour leurs interventions. Il déclare que la question n'est pas de choisir entre légitimité et efficacité mais de renforcer l'efficacité en renforçant la légitimité. Le Conseil de Sécurité doit répondre à de nombreux défis et il reconnaît bien entendu pleinement la nécessité pour le Conseil de Sécurité d'agir de manière à la fois prompte et efficace en vertu de l'Article 24. Cependant, si le Conseil de Sécurité contraint les Etats à agir à l'encontre des valeurs fondamentales sur lesquelles repose leur système juridique interne, la légitimité de ces mesures s'en trouvera gravement compromise. Pour que le Conseil de Sécurité remplisse le rôle qui est le sien au niveau mondial, les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de Sécurité doivent accepter son rôle dirigeant. Les Etats du Conseil de l'Europe font partie des Etats très importants pour soutenir le Conseil de Sécurité dans ce rôle essentiel. Il soutient l'idée que, d'un point de vue constitutionnel, « on ne peut céder ce que l'on n'a pas » et, par conséquent, l'argument selon lequel le Conseil de Sécurité disposerait d'une sorte de pouvoir suprême est discutable.

82. Les Etats membres du Conseil de l'Europe restent d'une certaine manière liés par leurs obligations au niveau international lorsqu'ils agissent à l'intérieur du Conseil de Sécurité. Il déclare clairement qu'il n'est pas certain non plus qu'il s'agisse là d'une bonne solution. Si la question a été soulevée, c'est parce que l'action engagée au niveau de l'ONU a été insuffisante. A son avis, les mesures nécessaires ne seront prises au niveau du Conseil de Sécurité que si certaines pressions se font sentir et ces pressions doivent venir, entre autres, des procédures judiciaires engagées en Europe. Si une forme équivalente de protection était créée au niveau de l'ONU, la Cour européenne des droits de l'homme n'aurait pas à intervenir. Cependant, il est difficile de prédire la décision que la Cour prendra sur cette question. Il considère que des mesures doivent et peuvent être mises en place au niveau de l'ONU.

83. M. Cameron se réjouit du travail en cours au sein du Watson Institute. Il signale également que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a confié la réalisation d'un rapport au Professeur Fassbender (Allemagne) qui considère que la Charte des Nations Unies reconnaît le droit à être entendu dans le cadre d'une procédure équitable, à la fois en tant que droit fondamental et en tant que principe général.

84. Concernant l'applicabilité des mesures à prendre, le rapport du Watson Institute esquisse plusieurs solutions et propositions concrètes. La question des données de renseignement et, en particulier, celle de la création d'un organe incluant des Etats auxquels on ne souhaite pas accorder l'accès à ce type de données sont sources de complications. Cependant, des solutions sont possibles si la volonté existe.

85. La Présidente clôt la discussion sur ce point en remerciant M. Cameron pour son rapport et son exposé qui ont stimulé la réflexion et pour ses réponses aux questions qui lui ont été posées par le CAHDI.

## 9. Publication sur la pratique des Etats dans le domaine du droit international : proposition d'activité nouvelle

86. La Présidente renvoie au document de travail concerné (document CAHDI (2005) 10) qui contient une lettre d'Oxford University Press (OUP) proposant que le CAHDI participe à la création d'une publication en ligne sur la pratique des Etats dans le domaine du droit international.

87. La délégation de l'Autriche déclare que l'Autriche dispose déjà d'une certaine expérience à cet égard et évoque les pratiques du ministère autrichien des Affaires étrangères en matière de publication, notamment à propos du *Austrian Yearbook*. L'examen du contenu de cette publication, cependant, montrerait que depuis quelques années, le champ qu'elle couvre s'est quelque peu rétréci ; il serait intéressant, à son avis, de chercher à savoir pourquoi. L'Autriche s'est elle-même toujours fortement appuyé sur le secteur universitaire et est en contact avec des instituts de droit international qui sont vivement intéressés à obtenir et publier de tels matériaux. Elle pense aussi qu'il serait nécessaire d'obtenir des informations plus complètes sur ce projet et que l'établissement de contacts informels avec différents départements de droit serait utile pour déterminer le type de pratiques à inclure ou non et ce qui peut ou non être publié.

88. La délégation du Royaume-Uni déclare que le projet d'OUP est à son avis un projet extrêmement ambitieux et de très grande envergure s'il se concrétise effectivement dans tous ses détails. Elle approuve les remarques de la délégation de l'Autriche car elle ignore, elle aussi, ce qu'envisage l'OUP : l'éditeur souhaite-t-il entrer en contact avec le CAHDI ou avec des conseillers juridiques particuliers ? Elle précise toutefois que la situation au Royaume-Uni est l'opposé de celle qui existe en Autriche: le *British Yearbook of International Law* comprend une section intitulée « Matériaux britanniques relatifs au droit international » (il s'agit de matériaux qui ne portent pas nécessairement sur la pratique de l'Etat mais qui peuvent être utiles aux juristes internationaux) qui s'allonge tous les ans et représente maintenant jusqu'à près de la moitié du *Yearbook*. Le rôle du ministère des Affaires étrangères est demeuré à cet égard très informel. Il a été proposé de réduire le nombre de matériaux publiés afin d'éviter les redites mais ceci est difficile à faire sur une base uniforme. Elle pense d'ailleurs, sur la base d'avis très compétents, que l'OUP sera contraint à des choix difficiles.

89. Cette délégation propose que les membres du CAHDI fassent parvenir à temps pour la prochaine réunion une brève description de la situation dans leur pays en matière de publication des pratiques de l'Etat : comment les pratiques de l'Etat sont-elles publiées ? Dans quelle proportion ? Quelles pratiques sont publiées ? Quel est le rôle du ministère des Affaires étrangères à cet égard ? S'agit-il d'une publication officielle ? Ceci serait à son avis utile à la fois au CAHDI et à l'OUP.

90. La délégation de la Norvège considère que le CAHDI, au lieu de se demander ce qu'il pourrait faire pour l'éditeur, devrait se demander ce que celui-ci pourrait faire pour le CAHDI. Elle déclare disposer d'une certaine expérience de divers moyens pour identifier les pratiques d'Etat et rendre accessible les matériaux juridiques. Elle souligne que dans les pays comme la Norvège se pose aussi un problème de traduction pour rendre les matériaux accessibles à la communauté internationale. Elle déclare que, lorsqu'ils préparent la publication du *Nordic Journal of International Law*, les pays nordiques discutent longuement de son contenu. Ils consultent en outre un certain nombre de publications annuelles et de revues éminentes éditées dans divers pays qui sont toutes très utiles mais montrent qu'il existe des idées et des conceptions très différentes en matière de publication sur la pratique des Etats.

91. Cette délégation indique ensuite que les projets spécifiques comme celui dont s'est occupé le CAHDI à propos des immunités des Etats sont utiles aux Etats membres du Conseil de l'Europe parce qu'ils portent sur un domaine bien défini, ce qui n'est pas le cas ici. Il importe à son avis que le CAHDI se demande s'il dispose des ressources nécessaires pour s'engager dans un travail comme celui que propose l'OUP. Elle souligne aussi qu'il est difficile pour la Norvège de mettre en cause de quelque façon que ce soit la place occupée par le *Nordic Journal of International Law*, par exemple en sélectionnant les matériaux juridiques susceptibles à son avis d'intéresser un large public, tâche qui serait d'ailleurs elle-même d'une ampleur bien suffisante.

92. L'observateur du Canada approuve l'approche des délégations de Norvège et du Royaume-Uni sur cette question. Il a consacré beaucoup de temps à préparer les documents à intégrer dans le *Canadian Yearbook of International Law* ainsi que dans le répertoire de matériaux de droit international qu'il établit habituellement en vue de la conférence annuelle du Conseil canadien de droit international. Il souligne à cet égard que la sélection, la révision et l'édition de documents représentent un travail très important.

93. La délégation des Pays-Bas déclare qu'elle collationne en anglais les pratiques de l'Etat/pratiques des tribunaux sur les questions de droit international public et établit une liste de la littérature spécialisée produite et publiée aux Pays-Bas sur les questions de droit international (il s'agit d'une simple bibliographie avec titres, noms d'auteur, etc.) à l'intention du *Netherlands Yearbook of International Law*. Cependant, tout travail de recherche sur l'une de ces questions exigerait de passer en revue l'ensemble des répertoires existants. La délégation des Pays-Bas comprend toutefois que certains pays ne puissent disposer d'un répertoire propre et qu'un système en ligne, par conséquent, qui serait facile à actualiser, permettrait à ces pays de contribuer à l'enquête sur les pratiques des Etats. Elle déclare ensuite que, d'un point de vue scientifique, il serait très intéressant de rassembler les pratiques récentes d'un certain nombre d'Etats. Il conviendrait à son avis de demander à l'OUP de fournir des informations plus précises. La mise en œuvre de ce projet, cependant, soulèvera pour les Pays-Bas la question de savoir s'ils doivent continuer à publier des matériaux qui constituent en fait une partie importante de son répertoire annuel.

94. La délégation de la Suède mentionne l'expérience qu'elle a acquise avec le *Nordic Journal of International Law*. Il lui a été assez difficile de trouver des matériaux, ainsi que d'obtenir le temps et les ressources nécessaires pour contribuer de façon adéquate à cette publication. Elle suggère par conséquent que, si le projet se réalise, le travail soit confié non pas aux Etats eux-mêmes mais aux facultés de droit et centres de recherche qui disposent du temps et des ressources nécessaires pour mener à bien l'analyse de fond requise et pourraient donc apporter une contribution de qualité au projet.

95. La délégation de la Commission européenne déclare que le Service juridique de la Commission européenne est en contact avec un éditeur et un institut de recherche pour la publication de matériaux. Le service, cependant, s'est immédiatement heurté à un problème de ressources et le projet n'a pas encore pu être mis en œuvre pour cette raison. Elle approuve, en tant que l'un des éditeurs du *Netherlands Yearbook*, l'invitation à la prudence lancée par la délégation des Pays-Bas. Il lui paraît essentiel de tenir compte du fait que ce projet risque de nuire aux recueils nationaux.

96. La délégation de la Grèce reprend à son compte les préoccupations d'autres délégations. La Grèce publie depuis la fin des années 40 la Revue hellénique de droit international qui présente des matériaux et listes de décisions ne relevant pas uniquement du droit international public mais aussi du droit international privé. Cette revue, cependant, a toujours été la prérogative de la communauté universitaire et n'est pas dirigée par le ministère des Affaires étrangères. C'est la raison pour laquelle la délégation de la Grèce pense que ce projet devrait être confié à la communauté universitaire de chaque pays.

97. La délégation de l'Italie déclare que l'Italie dispose de l'*Italian Yearbook of International Law* qui publie certains matériaux en anglais sur les pratiques. Ce travail est effectué par des universitaires sans aucun lien formel ni institutionnel avec le ministère des Affaires étrangères. Le répertoire italien, bien que la taille en augmente chaque année, ne présente qu'une sélection très restreinte des pratiques d'Etat. La délégation de l'Italie pense que l'éditeur OUP a indiqué très clairement le type de pratiques d'Etat qu'il souhaite inclure dans le projet : « la gamme complète des matériaux », c'est-à-dire tout. Concernant le terrain à couvrir, il serait important à son avis que l'OUP précise ce qu'il entend par droit international. Si tout est inclus, le projet est à son avis non seulement ambitieux et énorme mais difficilement faisable. La délégation de l'Italie approuve la demande de la délégation de la Norvège que l'éditeur commence par définir le domaine des pratiques d'Etat qui l'intéresse.

98. La délégation de l'Allemagne exprime son accord avec la délégation des Pays-Bas. Elle considère qu'il s'agit d'un projet ambitieux qui présente certains avantages. Les lettres échangées entre le Secrétaire du CAHDI, M. Benitez, et l'OUP montrent bien les difficultés et les mérites de ce projet. Elle mentionne un autre projet, de plus petite taille, le projet YURIS organisé et géré en Allemagne par l'éditeur BECK en conjonction notamment avec les tribunaux allemands et les associations d'avocats. Cette publication inclut uniquement les décisions de droit civil utiles aux avocats et aux praticiens du droit. Elle déclare ensuite que le projet en cours de discussion est un projet unique, de très grande envergure, qui mérite par conséquent l'attention du CAHDI. Il importe, à son avis, de répondre à l'offre de l'OUP de poursuivre le dialogue ; le Secrétariat devrait notifier le CAHDI à ce propos lors de l'une de ses prochaines réunions. Elle signale que l'Institut Max-Planck a travaillé en coopération avec l'OUP à l'édition d'une encyclopédie de droit international public, un projet de petite taille par rapport à ce nouveau projet sur la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe. Enfin, elle fait part des réserves de l'Allemagne quant à l'utilisation de ses capacités.

99. La délégation du Danemark considère qu'il s'agirait d'un outil très utile mais partage les interrogations de la délégation du Royaume-Uni sur ce qui est attendu du CAHDI et de chacun des membres du CAHDI. Elle suggère que le Secrétariat prenne contact avec l'OUP afin d'obtenir des informations plus détaillées à temps pour la prochaine réunion. Elle soutient la proposition de chercher à obtenir une vue d'ensemble des pratiques de publication dans les Etats membres et propose de préparer une brève note sur le *Nordic Journal*.

100. La délégation de la République tchèque déclare qu'à son avis, il s'agit là d'un projet encore plus ambitieux pour la République tchèque que pour les pays qui disposent déjà d'un projet de ce type au niveau national. Elle partage les réserves de certains Etats quant à l'utilisation de leurs capacités internes. Cependant, il lui paraît très utile de débattre de ce projet car cela permet aux membres du CAHDI d'échanger des vues sur les pratiques de chaque pays en la matière.

101. La délégation de la Finlande se déclare préoccupée par le problème des ressources, notamment pour la traduction des documents. Elle indique que, même dans le cas du *Nordic Journal*, la collecte et la traduction de matériaux ne vont pas sans difficultés. Elle demande aussi à obtenir à temps pour la prochaine réunion des informations plus précises sur les conditions financières du projet.

102. La délégation de la Hongrie comprend l'intérêt d'une base de données en ligne mais pense qu'il serait important de connaître les dépenses qui en résulteraient pour chaque Etat. Elle soulève aussi la question des droits de propriété intellectuelle en indiquant qu'à son avis, des éclaircissements sont nécessaires à cet égard.

103. La Présidente résume les appréhensions formulées par les délégations : existence d'autres projets nationaux ; domaine proposé trop vaste, trop étendu, aux contours flous ; projet trop ambitieux, trop exigeant du point de vue des ressources et/ou du travail requis ; il devrait s'agir plutôt d'un projet universitaire ; le projet fait double emploi avec les répertoires nationaux, ce qui pourrait obliger à opter pour une solution n'agréant pas à ces répertoires ; enfin, le CAHDI pourrait se trouver dans une situation difficile s'il devait choisir un éditeur.

104. La délégation du Royaume-Uni reconnaît les difficultés mais considère que la question de la publication des pratiques des Etats/matériaux de droit international est une question importante et qu'il s'agit d'un domaine dans lequel le Conseil de l'Europe a joué un rôle éminent d'un point de vue historique. Elle rappelle que c'est le Conseil de l'Europe qui a proposé le cadre initial pour la publication des pratiques des Etats et que c'est aussi le Conseil de l'Europe qui, il y a environ 40 ans, a incité les Etats à publier leurs pratiques sous une forme compatible.

105. Cette délégation se demande s'il ne faudrait pas inscrire à l'ordre du jour un point de portée plus générale sous le titre « Publication des pratiques des Etats ». Elle propose d'approuver la suggestion que tous les membres du CAHDI préparent une brève note sur la situation en matière de publication des pratiques d'Etat dans leur pays, en indiquant dans quelle mesure ils se servent du cadre défini par le Conseil de l'Europe et si ce travail est effectué par l'Etat ou par une université privée (avant ou sans l'aide de l'Etat). Elle suggère de poursuivre le dialogue avec l'OUP ou avec tout autre éditeur intéressé. Il lui semble cependant que l'OUP a déjà investi beaucoup d'argent dans ce projet et dispose sans doute de matériaux assez détaillés qui pourraient être présentés au CAHDI.

106. La délégation du Royaume-Uni rappelle au CAHDI que l'idée initiale du Conseil de l'Europe était précisément d'encourager la publication des pratiques d'Etat d'une manière mutuellement intelligible et d'accès facile. Avec les technologies modernes, il est maintenant possible de faire plus à cet égard. Ce travail devrait, à son avis, s'appuyer sur une organisation particulière à l'intérieur de chaque Etat car il serait tout à fait impossible de le réaliser de manière centralisée. Initialement, par conséquent, l'éditeur devra faire appel aux éditeurs de chacun des Etats concernés. Elle propose que le Secrétariat fasse part à l'OUP des points essentiels de la discussion et voie si cet éditeur souhaite fournir des matériaux d'information supplémentaires ou venir présenter oralement le projet au CAHDI.

107. La délégation des Pays-Bas soutient la proposition du Royaume-Uni. Elle comprend toutefois qu'un certain nombre de délégations soient préoccupées par l'ampleur du projet et le risque, en particulier, que celui-ci nécessite un travail trop important de la part des ministères des Affaires étrangères. Elle suggère par conséquent que les ministères se contentent de contribuer à la réalisation du projet, la responsabilité principale de ce dernier étant confiée aux universitaires.

108. La délégation de l'Autriche soutient la proposition de la délégation du Royaume-Uni de continuer à débattre du projet. Ceci permettrait au CAHDI de mettre en œuvre la volonté politique exprimée par le Comité des Ministres à cet égard. Elle déclare toutefois que l'OUP doit démontrer l'intérêt propre de cette publication par rapport aux publications existantes, compte tenu des éventuelles lacunes en ce domaine. Elle juge aussi important que d'autres éditeurs aient la possibilité de soumettre leurs propositions à cet égard.

109. La Présidente conclut la discussion en proposant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point consacré à la pratique des Etats dans le domaine du droit international sur la base des textes adoptés par le Conseil de l'Europe. Elle mentionne spécifiquement à cet égard la Résolution (64) 10 relative à la publication de répertoire de la pratique des Etats en matière de droit international public, la Résolution (68) 17 relative au

plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public et la Recommandation n° R (97) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres relative au plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public. Pour ce qui concerne la proposition de l'OUP, elle pense qu'il serait souhaitable de faire part à l'éditeur des appréhensions du CAHDI et de lui faire savoir que le CAHDI aimerait recevoir des précisions sur le fond de sa demande.

## **C. QUESTIONS GENERALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

### **10. Règlement pacifique des différends**

110. En présentant ce point de l'ordre du jour, la Présidente renvoie aux documents CAHDI (2006) 4 et CAHDI (2006) 5.

#### **a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))**

#### **b. Jurisdiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends**

111. La délégation de la Roumanie rappelle que, lors de la dernière réunion du CAHDI, elle a déclaré qu'elle envisageait de lever certaines réserves relatives à la reconnaissance de la juridiction de la CIJ, conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus dans certaines conventions. Elle indique qu'une procédure interne est en cours en vue de l'accession au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends et au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, et en vue du retrait de certaines réserves relatives aux mécanismes de règlement des différends. Cette procédure ouvre la possibilité d'une reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ.

#### **c. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux**

112. La délégation du Portugal présente son document de travail (document CAHDI (2006) 5) et se déclare préoccupée par la prolifération des juridictions internationales. Elle propose que les autres membres du CAHDI contribuent à la discussion d'un point de vue tant pratique que théorique et partagent les informations dont ils peuvent disposer sur des cas nouveaux de chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux. La délégation du Portugal offre de développer les idées présentées dans le document de travail et propose à cette fin que le point relatif aux juridictions internationales soit maintenu à l'ordre du jour du CAHDI.

113. La délégation de la Commission européenne exprime son intérêt pour la proposition portugaise ; la Commission européenne, en effet, a été impliquée dans deux des trois affaires mentionnées dans le document portugais. Elle se demande si l'on attend du CAHDI qu'il apporte des solutions à ce problème et indique que, dans certains cas, ce but n'est peut-être pas si difficile à atteindre.

114. Elle déclare que les actions concernant l'espadon engagées auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce et devant le Tribunal international du droit de la mer ont été suspendues et ont été menées de façon assez bien coordonnée entre les parties à ces deux différends, afin de réduire au maximum les risques de chevauchement ou de conflit de compétences.

115. La Présidente pense que cette question mérite l'attention du CAHDI puisque son but est d'inciter les Etats à reconnaître la juridiction obligatoire de la CIJ. La décision de la Roumanie de retirer certaines réserves, par exemple, montre clairement l'intérêt de cette activité. La Présidente considère aussi que la proposition portugaise a le mérite de mettre noir sur blanc un certain nombre de problèmes concrets et demande au CAHDI quelles sont les suites à donner à ce document de travail.

116. La délégation des Pays-Bas pense que la délégation du Portugal a mis en lumière plusieurs questions fondamentales dont certaines sont réellement préoccupantes et qu'il sera peut-être difficile de résoudre du fait de l'existence d'un certain nombre d'institutions judiciaires ayant un mandat spécifique. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire à son avis d'examiner un certain nombre de juridictions constitutionnelles et d'institutions judiciaires pour déterminer les rapports qui existent entre elles et voir comment les adapter afin d'empêcher les chevauchements et les risques de décisions divergentes qui peuvent ensuite être renversées. Il s'agit là d'une tâche difficile car une constitution ne se modifie pas aussi facilement qu'une institution judiciaire. La délégation des Pays-Bas suggère que si le CAHDI décide d'engager un travail sur ce point, il devra se limiter à aborder certaines questions et certaines situations spécifiques.

117. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour mais de le simplifier en supprimant le sous-point b et en conservant uniquement la référence au(x) document(s) de travail pertinent(s). Il demande à la délégation du Portugal de refondre le document de travail afin de réduire le nombre de questions à soumettre au CAHDI.

118. Le Secrétariat rappelle au CAHDI que le document CAHDI (2006) 4, qui comprend un tableau sur la situation des Etats membres du Conseil de l'Europe à cet égard, est un document public, accessible sur le site Internet. Il appelle les Etats à informer le Secrétariat de tout développement nouveau afin de maintenir ce tableau à jour.

## **11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats**

119. La Présidente rappelle que, lors de la dernière réunion du CAHDI, il a été décidé qu'une consultation informelle des parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats devrait avoir lieu. Elle invite ces Etats, ainsi que les autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui le souhaitent, à assister à la réunion ouverte. Elle demande au Vice-Président, Sir Michael Wood, de présider ces consultations et de présenter un rapport ensuite au CAHDI.

120. La réunion a lieu le 23 mars et Sir Michael Wood présente un rapport intérimaire sur la réunion, qui est reproduit à l'**annexe V** à ce rapport.

121. Le CAHDI décide que la deuxième réunion informelle des parties à la Convention aura lieu à Athènes pendant la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI, afin de tenter de parvenir à un accord sur des conclusions plus précises.

## **12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**

### **- 2<sup>e</sup> Protocole à la Convention de La Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé**

122. Le représentant du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) indique que le nombre d'Etats – actuellement 38 – ayant ratifié le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après : le Deuxième Protocole) a régulièrement augmenté. Il signale que la 1<sup>ère</sup> réunion des

parties a eu lieu en octobre 2005. Le CICR s'efforce de soutenir la participation la plus large possible à ce traité mais souligne qu'il importe aussi que les Etats devenus parties au 2<sup>e</sup> Protocole identifient les biens qui pourraient faire l'objet d'une protection renforcée.

123. La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'elle a proposé de débattre de ce point afin d'inciter les Etats à examiner la possibilité de devenir parties à la Convention et à son Protocole. Comme indiqué lors de la précédente réunion du CAHDI, le Royaume-Uni est décidé à ratifier la Convention. Une loi du parlement est nécessaire à cette fin et la délégation du Royaume-Uni espère que cette loi pourra être adoptée dans le cadre du calendrier législatif 2006-2007. Elle déclare ensuite qu'elle aimerait savoir si ses collègues envisagent activement de devenir parties et, si oui, dans combien de temps.

124. La délégation de la Suisse déclare qu'elle a ratifié le 2<sup>e</sup> Protocole. Elle informe aussi les membres du CAHDI que, lors d'une conférence qui s'est tenue à Genève le 8 décembre 2005, les Etats parties aux Conventions de Genève ont adopté un nouvel emblème désigné couramment (mais non officiellement) sous le nom de « cristal rouge ». Cet emblème n'a pas été adopté par la voie consensuelle mais ce fait doit être compris dans une perspective politique élargie. Cinquante pays ont maintenant signé le Protocole mais aucune ratification n'a encore été enregistrée. Le parlement suisse a approuvé le Protocole il y a une semaine et la délégation suisse espère que la Suisse sera en mesure de ratifier le 3<sup>e</sup> Protocole additionnel au début du mois de juillet. Elle rappelle au CAHDI que le Protocole entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par deux Etats. C'est pourquoi elle incite tous les Etats à le ratifier. L'adoption du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel est un préalable à la tenue d'une conférence du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge à Genève les 20 et 21 juin. Cette conférence a pour but la modification des statuts des deux organisations afin de permettre l'adoption d'un nouvel emblème. Ceci permettra d'accueillir le service médical d'urgence israélien, le Magen David Adom, et la Société du Croissant-Rouge palestinien au sein du mouvement, en lui conférant ainsi un caractère vraiment universel.

125. Concernant les entreprises militaires privées, la délégation de la Suisse informe le CAHDI du travail en cours qui est axé sur la recherche de solutions et l'identification des bonnes pratiques au niveau international. La Suisse a organisé un atelier informel en janvier afin de déterminer s'il existe un intérêt général à poursuivre l'examen de cette question, le but ultime étant l'adoption éventuelle de « règles » et/ou normes minimales communes au niveau international. La discussion se poursuivra probablement pendant la seconde moitié de l'année, le cercle des participants s'étant élargi. Cette question sera aussi sans doute abordée pendant la grande conférence de la Croix-Rouge prévue en décembre 2007.

126. La délégation du Danemark déclare avoir ratifié le traité et le 1<sup>er</sup> Protocole en 2003 après l'avoir signé en 1954. Elle travaille maintenant à la ratification du 2<sup>e</sup> Protocole mais celle-ci nécessite une modification de la législation.

127. La délégation de l'Allemagne déclare qu'elle a signé le 2<sup>e</sup> Protocole en mai 1999 et espère pouvoir le ratifier avant la fin de l'année. Elle informe le CAHDI que l'Allemagne a signé le 3<sup>e</sup> Protocole lors de la manifestation officielle organisée à Genève. Elle attend aussi avec intérêt la prochaine conférence dont elle espère qu'elle aboutira à la reconnaissance du Magen David Adom.

128. L'observateur du Canada informe les membres du CAHDI que le Canada a adhéré aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Protocoles le 29 novembre 2005 et que ces Protocoles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006.

129. La délégation de la Pologne explique que la Pologne, qui a été l'un des premiers signataires de la Convention de 1954, examine actuellement la possibilité de ratifier le 2<sup>e</sup> Protocole ; ce processus pourrait être engagé en 2007. Concernant les questions

générales relatives au droit international humanitaire, la délégation de la Pologne informe le CAHDI qu'un séminaire international sur le droit international humanitaire coutumier dans le droit des conflits armés, organisé par la Croix-Rouge polonaise, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Université de Varsovie, en coopération avec le ministère des Affaires étrangères, s'est tenu à Varsovie le 24 mars 2006.

130. La délégation de la République tchèque est heureuse d'annoncer que le gouvernement tchèque est sur le point de donner des instructions à son ambassadeur à Berne pour la signature du 3<sup>e</sup> Protocole. Elle signera aussi très bientôt le 2<sup>e</sup> Protocole et prépare activement la ratification en coopération avec le ministère de la Défense et le ministère de la Culture. Elle espère que la procédure intergouvernementale d'évaluation s'achèvera bientôt afin de permettre la ratification en 2007.

131. La délégation de la Hongrie déclare que la Hongrie a ratifié le 2<sup>e</sup> Protocole et prépare maintenant la législation interne nécessaire à la mise en œuvre de cet instrument.

132. L'observateur du Japon déclare que ce pays a atteint l'étape finale de préparation de la signature de la Convention de La Haye et des deux Protocoles pertinents et que ces instruments seront peut-être soumis à la session en cours de la Diète qui s'achève en juin.

133. La délégation de la Norvège déclare qu'elle travaille activement à obtenir la ratification du 2<sup>e</sup> Protocole.

134. La délégation de l'Arménie déclare que, quelques jours avant la réunion, le parlement d'Arménie a ratifié le 2<sup>e</sup> Protocole et qu'il signera le 3<sup>e</sup> Protocole dans quelques semaines.

135. La délégation de la Suède indique que cette question est maintenant subordonnée à l'examen général en cours de la législation nationale relative au droit pénal international et que donc, malheureusement, la Suède ne sera pas en mesure de ratifier le 2<sup>e</sup> Protocole avant 2007. Le gouvernement vient de prendre la décision de signer le 3<sup>e</sup> Protocole et la délégation de la Suède espère que cela sera fait à Berne.

136. La Présidente déclare que le tour de table a été très fructueux et qu'un certain nombre de développements positifs sont à noter. Elle propose de maintenir ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

### **13. Relations entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme**

137. La Présidente invite le Professeur Scheinin à présenter ses vues sur les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

138. M. Scheinin déclare en commençant qu'il se réjouit de cette opportunité d'engager le dialogue avec le CAHDI. Il a choisi de ne pas présenter un rapport et de proposer avant la réunion des notes d'accompagnement incluant des matériaux qu'il juge pertinents pour aborder la question des relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international public, en particulier le droit international humanitaire (document CAHDI(2006)14).

139. La déclaration de M. Scheinin est reproduite à l'**annexe IV** à ce rapport.

140. La Présidente remercie M. Scheinin pour son intervention. Elle apprécie particulièrement le fait qu'il ait choisi d'examiner les relations entre droits de l'homme et droit international, à l'encontre de la pratique habituelle consistant à examiner uniquement les liens entre droits de l'homme et droit international humanitaire. Elle le remercie d'avoir

informé le CAHDI des développements au sein de l'International Law Association. L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour) a contribué à mettre en évidence la tendance à découvrir de nouveaux points de convergence entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire. La Présidente souligne que M. Scheinin a mis l'accent à juste titre sur l'approche cumulative dans l'application de ces deux corpus de normes juridiques. Enfin, à propos du thème des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme abordé par M. Scheinin à la fin de son intervention, thème d'intérêt constant pour les juristes internationaux, elle déclare que les vues présentées sont particulièrement intéressantes dans la mesure où M. Scheinin est un spécialiste de la protection des droits de l'homme qui travaille aussi à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, qui vient d'être transformée en Conseil des droits de l'homme.

141. Le représentant de la Commission européenne reconnaît que le droit international humanitaire est de plus en plus fréquemment interprété de manière harmonieuse. Il demande à cet égard des éclaircissements au sujet de l'Article 2 de la CEDH, en particulier la question de savoir si la conclusion générale sur une interprétation harmonieuse est réellement fondée. L'Article 2, paragraphe 2, inclut en fait un critère de stricte proportionnalité et ne considère pas la mort comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire. La jurisprudence récente, en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Fédération de Russie semble montrer que la Cour interprète l'Article 2.2 à la lumière du critère de stricte proportionnalité, lui permettant ainsi de prévaloir sur le droit international humanitaire.

142. En réponse, M. Scheinin note qu'il est nécessaire de lire de très près les arrêts de la Cour ayant conclu à des violations du droit à la vie en Tchétchénie. Il est possible d'interpréter ces arrêts du seul point de vue de l'application de l'Article 2 de la CEDH, sans s'occuper du droit humanitaire et en tenant compte uniquement des normes énoncées dans la CEDH. Toutefois, il ne pense pas que cette manière de procéder soit nécessairement la bonne parce que les arrêts relatifs à la Tchétchénie mettent en jeu, à un niveau plus général, l'interaction entre droit humanitaire et droit des droits de l'homme. Il a voulu souligner dans son intervention qu'il est possible de les concilier mais que cela est plus difficile sur la base de la CEDH que sur celle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que cela tient à son avis plus à l'existence de l'Article 15.2 de la CEDH qu'au libellé de l'Article 2. La CEDH, en effet, énonce à l'Article 2 un ensemble de normes sur le droit à la vie en temps de paix puis, à l'Article 15.2, une modification applicable en temps de guerre. Ceci, ajoute-t-il, a amené un juriste à conclure que, pour ne pas appliquer exactement les mêmes normes en temps de guerre, il est nécessaire de déroger formellement et d'invoquer l'Article 15 afin de justifier l'adoption de mesures qui sont légales au titre du droit humanitaire. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par contre, l'Article 6.1 relatif à la privation arbitraire de la vie s'applique conjointement avec les règles pertinentes du droit humanitaire concernant la protection des civils, la distinction entre civils et combattants, les dommages collatéraux, etc. Il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'invoquer la clause d'état d'urgence de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour justifier l'applicabilité du droit humanitaire. Dans la jurisprudence concernant la Tchétchénie, il ne voit rien qui puisse être considéré comme s'écartant clairement du droit humanitaire ; même la citation du requérant reproduite à la note n° 6 peut être interprétée comme indiquant que les obligations au titre de la CEDH doivent être lues à la lumière du droit international humanitaire. Dans le droit humanitaire, l'utilisation de la force entraînant la mort de certains civils peut être proportionnée à l'égard d'un objectif militaire légitime et ceci peut affecter l'application du critère de proportionnalité énoncé à l'article 2 de la CEDH. Une interprétation s'appuyant uniquement sur la CEDH pourrait aboutir à une conclusion différente. Il ne pense pas que l'arrêt rendu par la Cour

dans l'affaire Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Fédération de Russie permette de répondre à la question soulevée par la délégation de la Commission européenne.

143. La délégation de l'Allemagne aborde la question des différences et des similitudes entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. En cas de violations, en particulier de violations du droit international humanitaire, le remède est sans doute à chercher du côté des réparations d'Etat à Etat. Elle interroge M. Scheinin sur les développements intervenus à cet égard.

144. M. Scheinin déclare que, s'agissant aussi bien du droit des droits de l'homme, du droit international public que du droit humanitaire, la primauté de l'individu énoncée dans les droits de l'homme est à l'origine de pas en avant révolutionnaires dans le domaine des remèdes. Au niveau mondial, des organes spécialisés indépendants examinent des requêtes individuelles provenant de la plupart des pays du monde, situation inouïe en 1948 au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais, pense-t-il, ceci n'est pas « toute l'histoire » des remèdes en matière de droits de l'homme ; il existe aussi une importante dimension de responsabilité collective des Etats en ce domaine. C'est ce que montrent, par exemple, les clauses relatives aux droits de l'homme incluses dans les accords bilatéraux ou multilatéraux sur les échanges et l'investissement ou l'existence de procédures interétatiques de recours dans les traités des droits de l'homme. Aucun Etat n'a encore recouru aux procédures interétatiques prévues par les traités de l'ONU en ce domaine mais l'expérience de la CEDH montre que ces clauses sont importantes, qu'il y a des situations anormales dans lesquelles les remèdes normaux prévus par les traités des droits de l'homme sont inadéquats. En pareils cas, lorsque les droits de l'homme sont atteints, des mécanismes plus traditionnels comme les mécanismes du droit international public peuvent être nécessaires pour faire appliquer les traités des droits de l'homme.

145. Dans d'autres domaines du droit international, on observe, selon M. Scheinin, une évolution vers des solutions différentes de celles prévues par les traités des droits de l'homme, en particulier sous forme d'examen par des comités d'experts. En droit de l'environnement, par exemple, la question de savoir qui doit porter l'information à l'attention de l'organe d'experts ne tourne pas en général autour de la question de qualité de victime ; néanmoins, l'apport très important de la société civile a abouti à la mise en place de structures comparables aux remèdes prévus par le droit des droits de l'homme, qui permettent un examen par des experts indépendants, examen à caractère général lorsqu'il s'agit de la législation ou concret à propos d'affaires particulières ou de violations éventuelles des obligations des Etats au titre des traités en question. En droit humanitaire, il n'y a pas seulement la responsabilité des Etats mais aussi la responsabilité pénale des individus. Le droit pénal international a évolué en ce sens qu'il existe maintenant de nouveaux remèdes en cas de violations graves des droits de l'homme en dehors d'un conflit armé. Dans certaines situations, le droit pénal international et la responsabilité pénale individuelle peuvent être invoqués comme mécanisme pour faire appliquer les traités des droits de l'homme.

146. Il souligne que la jurisprudence limitée de la CIJ fait explicitement référence aux traités des droits de l'homme, ce qui montre que les traités des droits de l'homme sont partie intégrante du droit international public et peuvent être invoqués par la CIJ, par exemple, dans le cadre d'un avis consultatif.

#### **14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)**

147. En présentant ce point, la Présidente informe le Comité qu'un ressortissant congolais, fondateur et dirigeant présumé de l'Union des Patriotes Congolais (UPC), a été la première personne à être arrêtée et transférée à la Cour Pénale Internationale (CPI) à La

Haye depuis l'entrée en vigueur du Statut en juillet 2002. Elle exprime l'espoir que les autres mandats d'arrêts seront bientôt appliqués.

148. Elle évoque ensuite la réussite des consultations multilatérales organisées par le Conseil de l'Europe et annonce que le Conseil de l'Europe va organiser une 4<sup>ème</sup> réunion multilatérale de consultation sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la CPI, qui aura lieu en conjonction avec la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI à Athènes (Grèce).

149. Le Secrétariat remercie les autorités grecques d'avoir proposé d'accueillir ces deux manifestations. Il exprime également les remerciements du Conseil de l'Europe pour les contributions volontaires finlandaise et suisse grâce auxquelles le Conseil de l'Europe est en mesure d'organiser cette 4<sup>ème</sup> réunion multilatérale de consultation.

150. A ce propos, le Secrétariat informe le CAHDI que les invitations concernant la prochaine réunion et la 4<sup>e</sup> réunion de consultation seront envoyées début juin. La réunion du CAHDI se tiendra le 13 et le matin du 14 et les consultations auront lieu l'après-midi du 14 et le 15.

151. La Présidente demande aux membres du CAHDI de transmettre au Secrétariat par écrit leurs propositions éventuelles de points à discuter.

152. Le Secrétariat mentionne à cet égard les questions suggérées par le Bureau du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC): accords bilatéraux sur les témoins et sur l'exécution des décisions de la Cour, et application du principe de subsidiarité.

#### **15. Fonctionnement des tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU**

153. La Présidente évoque l'extinction des mandats des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et mentionne à cet égard un document du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

154. L'observateur du Japon prend la parole pour réitérer qu'il est favorable à l'extinction des mandats du TPIR et du TPIY, comme prévu, afin de pouvoir débloquent des fonds en vue de l'adhésion au TPI. Il a déjà présenté une déclaration en ce sens aux parties à La Haye et appelle les membres du CAHDI à convaincre leurs capitales de soutenir la proposition japonaise. Il est conscient, toutefois, que la situation est différente dans les capitales car le financement du TPI est prélevé sur les fonds alloués aux organisations internationales, ce qui n'est le cas ni du TPIR, ni du TPIY. Il se déclare aussi préoccupé par le fait que la réglementation actuelle régissant les contributions à l'ONU puisse être appliquée à la contribution du Japon au TPI.

155. La Présidente propose de débattre de ce point lors de la prochaine réunion sur la base du document susmentionné.

#### **16. Document final du Sommet mondial 2005 de l'ONU**

156. En présentant ce point, la Présidente évoque notamment la question de la prééminence du droit et de la distinction entre la prééminence du droit comme concept national et comme norme du droit international. Elle renvoie à cet égard au document de travail (CAHDI (2006) 11) soumis par la délégation de la Suisse. Ce document comporte deux parties: une partie à caractère général et une annexe présentant des mesures concrètes pour faire progresser la prééminence du droit au niveau international. La délégation de la Suisse présente brièvement les raisons l'ayant conduit à préparer ce

document. Le document final du Sommet mondial 2005 fait fréquemment référence aux principes de l'Etat de droit et de la prééminence du droit au niveau international en tant qu'éléments essentiels des relations internationales. La délégation de la Suisse a considéré que ce message était de la plus haute importance, compte tenu en particulier de la remise en cause récente du droit international.

157. S'agissant de la notion de prééminence du droit au niveau international, elle s'est efforcée dans ce document d'identifier les éléments permettant de comprendre ce que signifie cette notion. Elle n'a pas cherché cependant à en présenter une définition juridique. Elle propose, sur la base de la compréhension communément admise de cette notion, d'ouvrir la discussion sur les moyens de promouvoir le respect du droit international au niveau régional, national et international et d'identifier les domaines dans lesquels un lien pourrait être établi et des propositions concrètes d'action mises en avant.

158. Elle approuve la distinction faite par la Présidente entre la prééminence du droit au niveau national et la prééminence du droit au niveau international, même si les deux notions sont en fait intrinsèquement liées en ce sens qu'un Etat respectueux du droit à l'échelon national est plus enclin à respecter le droit à l'échelon international et inversement. Cependant, la notion de prééminence du droit au niveau national n'est pas identique à celle de prééminence du droit au niveau international. La traduction de « *rule of law* » par « prééminence du droit » n'est d'ailleurs à son avis pas entièrement satisfaisante. En conclusion, elle déclare que son but est d'ouvrir la réflexion sur la promotion de la prééminence du droit au niveau international à partir des éléments de définition proposés avant de passer à l'action concrète sous des formes opérationnelles. Elle invite les Etats de toutes les régions à participer à cette activité.

159. La délégation du Royaume-Uni rappelle que le document final du Sommet mondial comprend de nombreuses références au droit international et à la prééminence du droit, ce qu'elle approuve. Toutefois, ces références interviennent dans des contextes/paragraphes spécifiques. Elle souligne que les formulations employées dans le document final du Sommet mondial ont été approuvées à l'issue d'un long processus. Elle se déclare donc préoccupée par toute modification de ces dernières. Par exemple, la « responsabilité de protéger » ne correspond pas aux paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial qui ont été si soigneusement rédigés. Hésitant à s'engager sur l'ensemble du document, elle propose que la délégation de la Suisse sélectionne certains aspects et/ou points spécifiques sur lesquels le CAHDI pourrait apporter une contribution spécifique. Sur cette base, le CAHDI pourra effectuer un tour de table et mettre en œuvre des propositions concrètes dès lors que celles-ci recevront un soutien suffisant.

160. La délégation du Danemark exprime son accord avec la délégation du Royaume-Uni: il ne lui semble pas qu'une longue discussion sur la prééminence du droit au niveau international soit particulièrement utile et elle juge préférable d'axer les efforts sur les mesures concrètes. Il lui paraît aussi important de ne pas modifier des formulations ayant déjà été approuvées car ceci risque de créer de nouveaux problèmes. Cependant, elle soutient vivement l'approche proposée par la délégation de la Suisse et propose de maintenir ce point à l'ordre du jour. Enfin, elle informe le CAHDI qu'en tant que membre du Conseil de Sécurité, elle s'efforce de promouvoir le droit international et prévoit d'organiser une discussion thématique au Conseil sur ces questions. Certains des points identifiés pourront servir de points de discussion au sein du Conseil en juin, lorsque le Danemark en occupera la Présidence.

161. La délégation de la Suède considère que le document de travail suisse se rapproche sur le fond d'une initiative prise par la Suède dans le cadre de l'Union européenne pour promouvoir la prééminence du droit. Elle apprécie le travail de la Suisse pour en définir les éléments constitutifs en un sens constructif et pense qu'une compréhension et/ou définition

commune constituerait un excellent point de départ. En ce qui concerne les mesures concrètes, il lui semble que celles-ci devront être discutées en détail et envisagées comme un projet à long terme.

162. La délégation de l'Allemagne déclare que le document de travail suisse apporte des éléments de fond utiles pour la discussion à venir et présente des propositions concrètes. Les aspects principaux en sont les suivants : concrétisation de la prééminence du droit et développement de son contenu substantiel ; conséquences de la prééminence du droit dans cinq domaines d'action juridique au niveau international. Elle ne voit guère de difficultés à les approuver. Par contre, les éventuelles retombées de cette discussion au plan institutionnel ne sont pas suffisamment précisées. Elle pourrait aboutir, semble-t-il, à la création de nouveaux organes et/ou forums internationaux, ce qui doit à son avis être évité. Elle demande aussi si cette tâche ne devrait pas revenir à la Commission sur le droit international.

163. La délégation de la Pologne soutient pleinement l'initiative suisse visant à promouvoir la prééminence du droit dans les relations internationales. Elle déclare que le Conseil de l'Europe est à son avis l'enceinte appropriée où lancer et guider la discussion sur le sujet. Elle pense nécessaire, pour assurer la stabilité des relations internationales et garantir la légitimité des actions engagées par les Etats ou par les organisations internationales, de maintenir la prééminence du droit face aux problèmes mondiaux urgents et de développer un projet commun et une stratégie coordonnée de promotion de la prééminence du droit au niveau mondial. Elle déclare aussi que les Nations Unies doivent être au centre des efforts pour atteindre cet objectif.

164. La délégation de l'Autriche considère que le document de travail suisse présente de nombreux points positifs et se félicite de l'approche concrète proposée dans ce document. L'annexe lui semble aussi très utile car elle offre une structure cohérente à laquelle il sera possible ensuite d'ajouter des idées. La question de l'identification du droit coutumier, afin d'éviter les lacunes du droit international dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, est à son avis particulièrement importante. La délégation de l'Autriche accueille favorablement cette initiative – le plan du document est excellent – et se joindra à d'autres en faisant parvenir à la délégation suisse des remarques sur les moyens de le compléter.

165. La délégation du Portugal remercie la délégation de la Suisse pour son excellent document de travail. Tout en approuvant les remarques de la délégation de l'Autriche, elle pense qu'il importe d'adopter une approche progressive, en tenant compte du document final du Sommet mondial. Les membres du CAHDI, en tant que conseillers juridiques, devraient à son avis pouvoir examiner et proposer des mesures juridiques en relation avec les questions soulevées et explicitées dans le document final. Compte tenu de la taille de ce pays et de ses ressources, elle déclare aussi être prête à soutenir et à aider la délégation de la Suisse.

166. L'observateur des Etats-Unis pense qu'il serait nécessaire de réfléchir plus avant au lien entre promotion du respect du droit international et promotion de la prééminence du droit au niveau international. Il relève dans l'annexe plusieurs aspects : la promotion du respect du droit international ; l'adhésion à certains traités ; les questions en matière de droits de l'homme et d'autres questions de fond. Le CAHDI devrait à son avis réfléchir à la fois aux aspects tactiques et aux questions de fond. Il souligne que le regroupement d'éléments différents au sein d'un même projet risque malheureusement d'inciter à un compromis entre éléments lors du processus politique. Concernant l'aspect tactique de la question, d'autres intervenants ont demandé s'il est opportun de remettre sur la table des points déjà réglés dans le document final. Il considère, lui aussi, que ceci risque d'aboutir moins à une avancée qu'à un recul.

167. La délégation de la Hongrie est favorable à une interprétation commune de la notion de prééminence du droit au niveau international mais les neuf éléments énumérés dans le document de travail doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Les principes 3, 4 et 6 pourraient être regroupés. Les objectifs énoncés dans l'annexe doivent aussi être soigneusement examinés. Elle déclare à cet égard qu'elle aimerait que quelques mots sur les droits des minorités nationales soient inclus dans le chapitre sur les droits de l'homme. Elle se déclare favorable au maintien de ce point à l'ordre du jour.

168. La délégation de la Suisse remercie chaleureusement toutes les délégations qui ont pris la parole ; elle se réjouit de l'accueil généralement très positif reçu par le document de travail et des commentaires utiles qui ont été formulés sur le fond. Il n'était pas dans son intention, toutefois, de rouvrir des questions comme celles de la « responsabilité de protéger » qui ont été négociées et définies très clairement dans le cadre de l'ONU.

169. Concernant les éléments proposés en vue d'une interprétation commune – définition de l'idée de prééminence du droit au niveau international et poursuite de l'activité à l'aide d'une approche tournée vers l'action concrète – il lui semble qu'ils ne sont pas incompatibles. Deux méthodes peuvent être utilisées pour définir ce qu'est la prééminence du droit au niveau international : la méthode déductive et la méthode inductive. On peut partir de domaines particuliers pour élaborer des concepts ou bien partir de concepts généraux pour déterminer les actions spécifiques à entreprendre.

170. Concernant la lecture de l'annexe, ce document contient une longue liste d'actions possibles, ce qui implique la participation d'un grand nombre de pays. Ces pays pourraient choisir les domaines qui les intéressent particulièrement, par exemple la CIJ ou le terrorisme.

171. La délégation de la Suisse approuve la remarque de l'Allemagne, à savoir qu'il importe d'essayer de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la législation et des institutions existantes et de les renforcer plutôt que de créer de nouvelles institutions. Le problème au niveau international est le manque de respect du droit international, non le manque de normes. La délégation de la Suisse conclut en invitant les délégations à lui faire parvenir de nouveaux commentaires et de nouvelles propositions. Il est à son avis souhaitable de poursuivre la discussion dans cette enceinte mais la discussion ne doit pas se limiter au Conseil de l'Europe

172. La Présidente remercie la délégation de la Suisse d'avoir bien voulu passer en revue la discussion et fournir les éclaircissements nécessaires. Elle pense pour sa part que le document de travail suisse est un document qui stimule la réflexion, tant d'un point de vue conceptuel qu'« opérationnel » (annexe). Elle partage les préoccupations exprimées à propos de la terminologie car le document final du Sommet de 2005 est l'aboutissement de compromis délicats. A propos de l'annexe, la Présidente propose que le Comité privilégie certains points. Le CAHDI travaille déjà sur le règlement pacifique des différends et il est notable que les objectifs 1 et 2 correspondent aux points spécifiques en cours d'examen dans le cadre du CAHDI. Elle propose de définir des priorités pour ce qui concerne les autres points. Le travail du Conseil de l'Europe étant axé sur les droits de l'homme, il pourrait être justifié d'axer la discussion en priorité sur les droits de l'homme ou le terrorisme par exemple.

173. La Présidente rappelle au CAHDI que la question de la prééminence du droit au niveau international n'est qu'un élément du document final du Sommet mondial, qui contient aussi d'autres aspects relatifs au droit international comme le règlement pacifique des différends, l'utilisation de la force, le terrorisme, le renforcement de la paix et le maintien de la paix. Le CAHDI n'a pas le temps d'aborder ces questions pendant la réunion mais il maintiendra ce point à l'ordre du jour avec le document de travail suisse. La Présidente

conclut en encourageant les délégations à présenter des documents de travail sur les autres points du document final se rapportant au droit international.

#### **17. Lutte contre le terrorisme : information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux**

174. Le Secrétariat présente le document de travail contenant une mise à jour sur les développements intervenus au Conseil de l'Europe dans ce domaine (CAHDI (2006) Inf 2). Il souligne que la lutte contre le terrorisme reste un domaine prioritaire pour le Conseil de l'Europe, qui a été approuvé comme tel par le Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement. Le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) est toujours le comité principal chargé, sous l'autorité du Comité des Ministres, de coordonner l'ensemble des activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

175. Le Secrétariat déclare ensuite qu'un certain nombre d'instruments internationaux ont été adoptés suite au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme. Il mentionne en particulier la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Les deux conventions doivent être signées par six parties pour entrer en vigueur et le Comité des Ministres suit cette question de près. L'une de ces conventions est particulièrement importante car elle contient des mécanismes de suivi spécifiques.

176. Concernant les autres conventions en ce domaine, le Secrétariat mentionne la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 et le Protocole amendant cette convention. Pour que ce dernier entre en vigueur, il faut que la totalité des Etats parties à la convention mère deviennent parties au Protocole. A ce jour, seuls 21 Etats ont ratifié le Protocole alors que 44 l'ont signé.

177. En ce qui concerne les domaines de travail futurs, l'accent se porte à présent sur la mise en œuvre effective des divers ensembles de normes adoptés dans ce domaine (voir liste dans le document CAHDI (2006) Inf 2) et sur l'établissement par le CODEXTER de profils nationaux des capacités législatives et institutionnelles en matière de lutte contre le terrorisme. Une vingtaine de profils nationaux ont déjà été dressés et le Secrétariat a été contacté par le Comité de l'ONU contre le terrorisme qui juge ces profils nationaux très utiles pour son travail de contrôle de l'application de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le Secrétariat a aussi été contacté par la Direction exécutive du Comité de l'ONU contre le terrorisme afin de participer à l'organisation de visites sur le terrain dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et aussi parce que le Comité de l'ONU contre le terrorisme a été chargé de suivre l'application de la Résolution 1624 du Conseil de Sécurité sur l'incitation indirecte à commettre des actes terroristes.

178. Lors de sa dernière réunion en novembre 2005, le CODEXTER a identifié un certain nombre d'autres domaines prioritaires sur lesquels le Conseil de l'Europe devrait axer son travail (voir document CM(2005) 172 add).

179. Le Secrétariat mentionne ensuite le travail du CAHDI sur les réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme et son activité en cours sur la mise en œuvre des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme, qui ont été identifiés par le CODEXTER comme des activités à poursuivre en priorité.

180. Le Secrétariat évoque ensuite l'organisation éventuelle d'une activité sur les questions de nationalité apparues en relation avec la lutte contre le terrorisme. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) discute actuellement de la question et a d'ores et

déjà approuvé l'examen de deux domaines prioritaires à ce propos : l'interdiction de séjour des terroristes étrangers et les systèmes d'assurance pour couvrir les dommages résultant d'actes terroristes.

181. Concernant les activités du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) a mené un travail sur les assurances diplomatiques dans les affaires impliquant l'expulsion d'auteurs présumés d'actes terroristes. Ce travail, cependant, a été interrompu à cause d'une absence d'accord sur sa poursuite.

182. Le Secrétariat conclut en indiquant qu'un certain nombre de publications ont vu le jour, la plus récente sous le titre « La protection des témoins et des collaborateurs de justice ». Des informations plus détaillées sur les publications, les profils par pays et l'état des signatures des divers instruments du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Conseil consacré à la lutte contre le terrorisme.<sup>2</sup>

## **D. DIVERS**

### **18. Date, lieu et ordre du jour de la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

183. La Présidente annonce que la 32<sup>e</sup> réunion du CAHDI aura lieu à Athènes les 13 et 14 septembre et sera suivie par une troisième journée consacrée à la 4<sup>e</sup> réunion multilatérale de consultation sur la Cour Pénale Internationale.

184. Le CAHDI adopte un avant-projet d'ordre du jour pour sa 32<sup>e</sup> réunion tel que reproduit à l'**annexe VI**.

### **19. Questions diverses**

185. La Présidente informe le CAHDI qu'il est invité à désigner un représentant pour participer au Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER).

186. Le Secrétaire du CAHDI indique qu'un autre comité, le CODEXTER, est représenté au sein du groupe de travail s'occupant des assurances diplomatiques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme par M. Martin SØRBY et propose que ce dernier représente aussi le CAHDI, sous réserve de son accord et de celui du Comité. Le CAHDI convient de procéder ainsi.

187. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion tel que reproduit à l'**annexe VII**.

---

<sup>2</sup> <http://www.coe.int/gmt>.

**ANNEXE I****LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**ARMENIA / ARMENIE:**

Mr Ani KOCHARYAN, Ministry of Foreign Affairs

**AUSTRIA / AUTRICHE:**

Mr Ferdinand TRAUTTMANSDORFF, Ambassador, Legal Advisor, Federal Ministry of Foreign Affairs

**AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN:**

Mr Emin EYYUBOV, Deputy Head of the Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

**BELGIUM / BELGIQUE:**

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE:**

Mrs Gildzana TANOVIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

**BULGARIA / BULGARIE:**

Mr Krassimir BOJANOV, Deputy to the Permanent Representative of Bulgaria to the Council of Europe

**CROATIA / CROATIE:**

Mrs Andreja METELKO-ZGOMBIĆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**CYPRUS / CHYPRE:**

Mrs Georghia EROTOKRITOU, Attorney of the Republic, Law Office

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE:**

Mr Jan CIZEK, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**DENMARK / DANEMARK:**

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**ESTONIA / ESTONIE:**

Mrs Kristi LAND, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**FINLAND / FINLANDE:**

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Juha RAINNE, Legal Officer, Unit for Public International Law, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

**FRANCE:**

M. Claude CHAVANCE, Sous-directeur du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

**GEORGIA / GEORGIE:**

Mrs Khatuna TOTLADZE, 1<sup>st</sup> Secretary, Ministry of Foreign Affairs, International Law Department

**GERMANY / ALLEMAGNE:**

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department

**GREECE / GRECE:**

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs (**Chair/Présidente**)

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**HUNGARY / HONGRIE:**

Mr Istvan HORVÁTH, Head of Department, International and European Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**ICELAND / ISLANDE:** Apologised/Excusé

**IRELAND / IRLANDE:**

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

**ITALY / ITALIE:**

M. Ivo Maria BRAGUGLIA, Chef du Service du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des Affaires Etrangères

Dr Annalisa CIAMPI, Professeur, Université de Verona

**LATVIA / LETTONIE:**

Ms Evija DUMPE, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN:** Apologised/Excusé

**LITHUANIA / LITHUANIE:**

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**LUXEMBOURG:**

Mme Anne KAYSER, Attachée d'administration, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

**MALTA / MALTE:**

Dr. Cynthia SCERRI DEBONO, Counsel for the Republic, Office of the Attorney General

**MOLDOVA:**

Mr Lilian MORARU, Head of the EC Law Directorate, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

**MONACO:**

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

**NETHERLANDS / PAYS-BAS:**

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

**NORWAY / NORVEGE:**

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Linn ECKHOFF DOLVA, Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs

**POLAND / POLOGNE:**

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaties Department, Ministry for Foreign Affairs

**PORTUGAL:**

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

**ROMANIA / ROUMANIE:**

Mr Cosmin DINESCU, General Director, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina PAPUC, Third secretary, Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE:**

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladimir TARABRIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE ET MONTENEGRO:**

Mr Milan PAUNOVIC, Chef Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE:**

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**SPAIN / ESPAGNE:**

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

**SWEDEN / SUEDE:**

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Deputy Director General, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

Ms Marie JACOBSSON, L.L.D., Principal Legal Adviser, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND / SUISSE:**

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. L'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

**"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":**

Ms Natasa DESKOVSKA, Department for International Law, Ministry of Foreign Affairs

**TURKEY / TURQUIE:**

Mr Cinar ALDEMIR, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**UKRAINE:**

Mr Volodymyr KROKHMAL, Director for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI:**

Sir Michael WOOD, LONDON

Mr Daniel BETHLEHEM, Foreign and Commonwealth Office

Mr Jonathan DRAKEFORD, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

M. Pieter Jan KUIJPER, Conseiller Juridique Principal, Service juridique de la Commission européenne

M. Frank HOFFMAISTER, Membre du Service Juridique de la Commission Européenne

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**CANADA:**

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

**HOLY SEE / SAINT-SIEGE:**

Mme Odile GANGHOFER, Mission du Saint Siège auprès du Conseil de l'Europe

**JAPAN / JAPON:**

Mr Takeo AKIBA, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Junichi HOSONO, Official, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Yasushi FUKU, Consul, Consulat Général du Japon

**MEXICO / MEXIQUE:**

Sr Victor Manuel URIBE AVINA, Consultor Juridico Adjunto de la Secretaria de Relaciones Exteriores

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE:**

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, US Department of State

**ISRAEL / ISRAËL:**

Mr Ehud KENAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**UNITED NATIONS / NATIONS UNIES:**

Mr Markus PALLEK, Associate Legal Office, United Nations, Office of Legal Affairs, Office of the Legal Counsel

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): -**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN):**

M. Jean-Michel FAVRE, Service Juridique

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:** Apologised/Excusé

**INTERPOL:** Apologised/Excusé

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):**

Mme Maria Teresa DUTLI, Chef des Services consultatifs en droit international humanitaire, CICR

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):**

Ms Laura MAGLIA, Legal Assistant, Office of the Legal Service

**SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX**

Professor Iain CAMERON, SWEDEN

Professor Martin SCHEININ, Professor of Constitutional and International Law, Director of the Institute for Human Rights, FINLAND

**SECRETARIAT GENERAL****CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI:**

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Public Law Department/Chef adjoint du Service du droit public

Mme Albina LACHERET-OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Public Law Department/Service du droit public

Ms Lara DAVIS-BAVOUX, Administrative assistante / Assistante administrative, Public Law Department / Service du droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public Law Department / Service du Droit public

**OTHER REPRESENTATIVES OF THE SECRETARIAT / AUTRES REPRESENTANTS DU SECRETARIAT:**

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Public Law Department/Chef du Service du droit public

M. Paul DEWAGUET, Head of Legal Advice Department and Treaty Office / Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

M. Patrick TITIUN, Deputy Head of the Legal Advice Department and Treaty Office / Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Elise CORNU, Legal Advice Department and Treaty Office / Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mr Guillaume LIEGEOIS, Trainee/stagiaire, Public Law Department / Service du droit public

Mlle Magalie ROUECHE, Trainee/stagiaire, Public Law Department / Service du droit public

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

#### A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 30e réunion (Strasbourg, 19-20 Septembre 2005)
3. Communication du Secrétariat

#### B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. **Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection  
- *Observations présentées par la Pologne*
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme  
- *Observations présentées par la Turquie*
6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
  - Présentation du rapport par et échange de vues avec le Professeur Iain Cameron, Université d'Upsala (Suède)
9. Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international, proposition pour une nouvelle activité

#### C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Règlement pacifique des différends :
  - a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2))
  - b. Juridiction de la CIJ en vertu d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
  - c. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats
    - Rapport sur la consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats
  12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire :
    - 2e Protocole à la Convention de la Haye pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé
  13. Relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international, y compris le droit international humanitaire : Echange des vues avec Professeur Martin Scheinin, Université Åbo Akademi, Finlande
  14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) - Organisation de la 4e Consultation Multilatérale du Conseil de l'Europe sur les implications de la ratification du Statut de Rome, septembre 2006
  15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
  16. Document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies
    - *Document de discussion soumis par la Suisse*
  17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
- D. DIVERS**
18. Date, lieu et ordre du jour de la 32e réunion du CAHDI
  19. Questions diverses
    - Participation d'un représentant du CAHDI au sein du Groupe de Spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le Terrorisme (DH-S-TER)

### ANNEXE III

#### ALLOCUTION DU PROFESSEUR Iain CAMERON

#### LA CEDH, LES GARANTIES PREVUES PAR LA LOI ET LES SANCTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Permettez-moi de vous dire, tout d'abord, que je suis ravi que l'on m'ait demandé de rédiger ce rapport et de le présenter aujourd'hui devant le CAHDI.

J'ai commencé à m'intéresser aux sanctions ciblées à l'automne 2001, lorsque le gouvernement suédois m'a demandé d'étudier cette question dans le cadre du processus de Stockholm. Le gouvernement suédois avait entrepris de poursuivre les travaux initiés par les gouvernements suisse et allemand sur ce sujet, respectivement dans le cadre des processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin, en vue notamment de renforcer l'efficacité des sanctions judiciaires.

Dès le tout début de ce processus en Suède, il s'est posé assez vite la question des garanties légales pour les personnes placées sur les listes noires. Trois citoyens suédois d'origine somalienne figuraient sur ces listes. Cette question étant devenue une cause célèbre en Suède, il était très important de s'en préoccuper. L'idée de départ était de l'intégrer dans le processus de Stockholm, ce qui était la chose à faire.

Je souhaite mentionner ici un incident qui illustre bien les problèmes rencontrés dans ce domaine. Lorsque s'est posée la question des garanties légales pour les personnes soupçonnées de terrorisme placées sur les listes noires de l'ONU, le représentant des Etats-Unis – qui, je le précise, n'était pas juriste, ce qui le sauve en partie – a déclaré : « si cette question des garanties légales vient à être ne serait-ce qu'évoquée, mon gouvernement reverra sa position quant au processus de Stockholm et le quittera ». Si je mentionne cela, ce n'est pas pour montrer la naïveté des professeurs en droit international. Bien sûr, j'étais conscient que les arguments juridiques ne prennent pas toujours le dessus en droit international public. Pourtant, j'ai été assez choqué par le manque de volonté à engager le dialogue, ou ne serait-ce qu'à accepter que des questions juridiques soient associées à la question des sanctions ciblées. Cette réticence persiste encore aujourd'hui, à mon grand regret.

L'objet de mon rapport peut se résumer très simplement. Les régimes de sanctions ciblées soulèvent des difficultés d'ordre juridique, et notamment des problèmes de droits de l'homme. Ces problèmes n'ont pas encore été résolus par l'amélioration, incontestable, des régimes de sanction. Des progrès ont été réalisés, mais les difficultés juridiques persistent. Elles ne sont toutefois pas insurmontables et peuvent être résolues assez simplement. Les sanctions ciblées peuvent être maintenues en tant que moyen d'action, principalement contre les gouvernements et les organes quasi gouvernementaux. Cela étant, si ces problèmes ne sont pas traités, nous serons bientôt confrontés à une situation où tout le monde serait perdant, notamment les Etats membres du Conseil de l'Europe qui deviennent membres du Conseil de sécurité et, bien entendu, les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Je pense ne pas avoir besoin d'expliquer en détail le fonctionnement du système. En substance, un organe chargé des sanctions est créé – précisons qu'il s'agit d'un organe subordonné du Conseil de sécurité. Il établit une liste de personnes. Pour ce qui est des sanctions contre les gouvernements ou les organes quasi gouvernementaux qui se livrent à des activités constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, cette liste est

principalement établie à partir d'informations diplomatiques. Pour ce qui est des sanctions en matière de lutte contre le terrorisme, par exemple celles contre Al-Qaida dans la Résolution 1267, les listes se basent en grande partie sur les données des services de renseignements. En janvier 2006, la liste de la Résolution 1267 comportait 203 noms. Notons que ce nombre est relativement faible ; on pourrait affirmer que cette question ne revêt pas une grande importance au regard des priorités du Conseil de sécurité.

Comme nous le savons tous, le Conseil de sécurité est confronté à de nombreuses questions particulièrement brûlantes : les armes de destruction massive, les génocides, etc. Ce sont là des enjeux majeurs, et l'on peut se demander : pourquoi tant d'agitation autour d'un si petit nombre de personnes, qui après tout sont des terroristes présumés ? Il y a deux raisons à cela : d'une part, ces personnes sont des terroristes présumés, ce qui n'est pas la même chose que de dire qu'elles sont des terroristes. D'autre part, cette question a une grande importance symbolique pour les actions ultérieures du Conseil de sécurité dans ce domaine. Si les problèmes juridiques ne sont pas résolus de manière satisfaisante, le recours ultérieur aux sanctions sera compromis.

Les problèmes de droits de l'homme que j'identifie dans mon rapport s'appliquent à tous les régimes de sanctions ciblées, mais il est plus facile de trouver des solutions dans le cas des régimes de sanctions dirigés contre les gouvernements ou les organes quasi gouvernementaux. Il existe une différence qualitative entre les gouvernements « bandits », si je peux employer ce terme – nous savons tous de quels gouvernements il s'agit – et les sanctions dirigées contre les terroristes ou les terroristes présumés. A l'évidence, l'identification des gouvernements est une chose relativement simple. Les sanctions contre les gouvernements ont pour but de modifier leur comportement, en les faisant changer leurs activités. En revanche, si de façon tout à fait hypothétique, Oussama Ben Laden annonçait demain son retrait, il ne serait pas ôté de la liste des sanctions, croyez-moi.

Les sanctions contre les terroristes seront des sanctions à **très** long terme, car la guerre contre les terroristes est une guerre sans fin. Les critères d'établissement des listes de personnes ont été améliorés. Des exceptions humanitaires sont également possibles, ce qui a sans conteste amélioré le système. Il existe aussi une procédure de retrait des listes. Néanmoins, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, cette procédure n'est en aucun cas une procédure légale. Il n'y a d'ailleurs pas la moindre garantie légale.

La nature politique du système de sanctions est l'un des arguments invoqués contre l'augmentation du nombre de procédures et de garanties légales. J'ai eu le privilège de me rendre à New York pour tenter d'expliquer les problèmes du système aux membres du Conseil de sécurité et l'on m'a expliqué patiemment, étant donné ma qualité de juriste, que « ce n'est pas une question de droit, mais de politique ». L'on m'a gentiment expliqué que les juristes internationaux essaient toujours de rendre les questions politiques plus juridiques. J'ai répondu : « au Moyen Age, lorsqu'une personne lui déplaisait, le roi – c'était généralement le roi – disait simplement : "faites disparaître cette personne, coupez-lui la tête et confisquez ses terres" ». C'était également de la politique, mais aujourd'hui, nous disposons de quelque chose qui s'appelle "droits de l'homme", et lorsqu'une décision politique porte atteinte à ces droits, on ne peut pas simplement dire « c'est une décision politique ». Cet argument n'est pas valable.

L'amélioration des critères d'établissement des listes permettra-t-elle de résoudre le problème ? Le groupe de suivi qui a été créé pour assister le comité de la Résolution 1267 a pour priorité d'améliorer l'efficacité du système ; il considère qu'il peut effectivement y avoir des problèmes, mais que ces derniers peuvent être résolus en améliorant les argumentaires, c'est-à-dire en améliorant les critères de placement d'une personne sur une liste, et en demandant aux Etats de transmettre au Conseil de sécurité les réclamations individuelles. Mais ces améliorations ne résoudront pas le problème. Pourquoi ? En d'autres

termes, où est la difficulté ? Elle réside essentiellement dans le fait que c'est l'organe de sanction lui-même qui décide quelle personne placer sur la liste. Comme nous le savons tous, les données des services de renseignements ont une fiabilité limitée. Elles sont classées, généralement d'après la fiabilité de l'information et de la source. Sur la base de ce classement, une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer si une personne donnée constitue ou non un risque pour la sécurité. Dans le travail des services de renseignements, deux précautions valent mieux qu'une. On peut affirmer très simplement que, si les négociations politiques au sein du Conseil de sécurité sont le seul moyen d'empêcher le placement de quelqu'un sur une liste, cette liste comportera des personnes qui ne devraient pas y figurer. Certes, le groupe 1267 a refusé de placer certaines personnes sur la liste. Plusieurs noms proposés n'y ont pas été inscrits. Mais certaines personnes sont encore sur la liste alors qu'il n'est même pas sûr qu'elles devraient y figurer. Par ailleurs, il n'existe aucun organe chargé de vérifier la proportionnalité et le bien-fondé de la décision politique consistant à placer certaines personnes sur la liste.

L'on pourrait alors s'interroger : les Etats n'ont-ils pas déjà de tels systèmes de listes noires dans leur ordre juridique national ? La réponse est : oui, c'est le cas dans certains pays démocratiques, bien qu'ils soient soumis à des contrôles judiciaires. D'autres Etats prévoient la possibilité de geler les actifs. J'aimerais faire remarquer ici que c'est principalement le gel des actifs qui soulève des problèmes de droits de l'homme, et non les sanctions sur les voyages ou les embargos sur les armes. Mais dans les systèmes nationaux, le gel des actifs est une mesure provisoire prise par le procureur ou la police en attente d'une décision judiciaire concernant l'implication d'une personne dans un acte criminel. Cette mesure provisoire peut être contestée dans un tribunal devant un juge indépendant et impartial. Au niveau de l'ONU, ces sanctions ne sont pas des mesures provisoires en attente d'une décision judiciaire, ce sont des alternatives aux décisions judiciaires, alternatives qui, je le rappelle, ne sont pas temporaires.

Un autre argument invoqué contre l'amélioration des garanties consiste à dire que le concept de séparation des pouvoirs n'existe pas au niveau international et que le Conseil de sécurité ne devrait donc pas y être soumis. Ce concept, qui revêt une importance fondamentale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, signifie que les activités de l'exécutif doivent pouvoir être contrôlées par les tribunaux. Or, le Conseil de sécurité n'intervient plus seulement au niveau international. En s'occupant des sanctions ciblées, il entre dans le domaine national. Il s'est engagé dans quelque chose qu'il ne faisait pas auparavant. Cela se remarque à la fois dans les résolutions législatives (Résolution 1373 sur le terrorisme et Résolution 1540 sur les armes de destruction massive) et dans la prise de décisions administratives qui relèvent directement du domaine national. Il se pose alors la question suivante : les garanties que nous avons établies à grand-peine durant 200 ans d'évolution dans les Etats démocratiques du Conseil de l'Europe, ces garanties si chèrement acquises, peuvent-elles véritablement être effacées d'un simple coup de baguette magique de droit international, par un organe appelé Conseil de sécurité ?

En substance, je dirais que les arguments invoqués pour défendre le système actuel reviennent à dire que la parole du Conseil de sécurité fait loi, que nous devons lui obéir et que nous pouvons être sûrs qu'il n'abusera pas de ses pouvoirs. En Europe, nous savons où nous mènent de tels arguments.

Je n'étudierai pas ici la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux en question, car je pense que ce sujet ne devrait pas faire l'objet de trop de désaccords. J'aimerais toutefois insister sur un point. Dans mon rapport, j'affirme qu'il doit y avoir un droit d'accès à un tribunal et un droit à un recours effectif. Cela peut être interprété à tort comme étant l'application, par un tribunal traditionnel, d'une procédure contradictoire traditionnelle. Cette solution n'est probablement pas adaptée, je l'admets, à un organe de surveillance créé pour des sanctions ciblées. Mais il importe de

souligner que dans le système européen, le concept de tribunal est un concept variable. Il ne s'agit pas nécessairement d'un tribunal au sens traditionnel. Le tribunal en question peut avoir des procédures très différentes, conçues pour garantir la sécurité des informations et des juges eux-mêmes. Je ne présenterai pas en détail dans ce rapport les solutions qui peuvent être mises au point pour rendre les procédures plus équitables ; ces dernières sont exposées dans d'autres rapports.

Durant le temps qui me reste, j'aborderai l'aspect peut-être le plus controversé de mon rapport, en l'occurrence l'idée selon laquelle les Etats du Conseil de l'Europe agissant au sein du Conseil de sécurité ou mettant en œuvre ses sanctions sont tenus à une forme de responsabilité résiduelle de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Avant de traiter cette question en détail, j'aimerais revenir sur l'un des points relevés dans mon rapport, à savoir si les sanctions anti-terroristes (par opposition aux sanctions contre les gouvernements) sont vraiment efficaces. Je n'ai pas approfondi ce point dans mon rapport, mais dans d'autres documents que je serai ravi de distribuer aux éventuelles personnes intéressées. Je peux vous les faire parvenir sous format PDF si vous me donnez votre adresse électronique.

Fondamentalement, comme nous le savons tous, le terrorisme fait largement appel à des techniques simples. Cela ne revient pas très cher de commettre un acte terroriste. Le principal coût d'une bombe est le détonateur. Il est vrai que les terroristes ont besoin de camps d'entraînement, etc., mais **rien ne permet d'affirmer** que les sanctions consistant à placer quelqu'un sur une liste noire ont un **quelconque** effet significatif sur les réseaux de financement du terrorisme. Et si vous pensez que ces propos ne sont que ceux d'un fondamentaliste des droits de l'homme, je précise que c'est également ceux de la Commission du 11 septembre créée par le Congrès et le Président des Etats-Unis. Celle-ci considère que ces sanctions n'ont qu'une importance symbolique, voire diplomatique. En matière de détection des réseaux de financement du terrorisme, le placement sur les listes noires a un effet négatif. Il rend plus difficile la détection des réseaux de financement du terrorisme. Je me suis donc posé la question dans mon rapport : en avons-nous pour notre argent ? J'étais alors très diplomate. Je pense que ces sanctions sont coûteuses et dysfonctionnelles. Ils ont une importance purement symbolique. C'est une réalité dont nous devons tenir compte lorsque nous examinons les recours qui doivent exister.

Revenons maintenant à la question de la responsabilité des Etats dans le système de la Convention européenne. Il est important, je pense, de commencer ici par la célèbre affaire Bosphorus, en insistant sur ce que la Cour y a dit ou non. Dans cette affaire, la Cour a déclaré qu'en cas de délégation de pouvoirs à une organisation internationale, dans ce cas l'UE agissant pour mettre en œuvre les sanctions de l'ONU – mais le même principe s'applique également directement à l'ONU – il est possible de le faire au nom du droit international et de la coopération dans les affaires internationales. La Cour a admis qu'il s'agit d'une bonne idée. Néanmoins, elle a insisté sur le fait que l'organisation devrait avoir un système de protection des droits de l'homme **équivalent** à celui du système du Conseil de l'Europe.

Toutefois, le constat d'une telle équivalence ne saurait être définitif et doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux. Il y a une présomption selon laquelle une organisation établie pour promouvoir la coopération internationale et à laquelle les Etats membres ont délégué leurs pouvoirs, agit de manière légale. Toutefois, pareille présomption peut être renversée, je cite, « dans le cadre d'une affaire donnée, si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste ». La Cour n'a pas expliqué ce qu'elle entend par « insuffisance manifeste » ; toutefois, un juge, le Juge Reiss, l'a fait dans un avis distinct. Il prend pour exemple le système de sanctions ciblées de l'ONU en tant que

situation dans laquelle la Cour européenne de Justice n'est pas compétente pour réexaminer la mesure, et dans laquelle il existe donc une « insuffisance manifeste » en matière de protection.

Je précise ici que cette question, à savoir la mise en œuvre par les Etats européens des mesures du Conseil de sécurité ou leur action en application de ces mesures, lorsque le niveau de protection est bien inférieur à celui des normes européennes applicables, n'est pas spécifique aux régimes de sanctions ciblées. La Commission de Venise a mis en évidence, à au moins deux reprises, les problèmes qui existent en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. L'on rencontre des problèmes similaires dans les cas où la Résolution du Conseil de sécurité semble exiger une conduite qui ne respecte pas les obligations fondamentales contractées par les Etats en question en matière de droits de l'homme. La question du Kosovo a très récemment été résolue par la création d'un groupe consultatif sur les droits de l'homme auprès du MINUK. Les critiques de l'Assemblée parlementaire et de la Commission de Venise ont donc porté leurs fruits dans ce domaine ; la création du groupe consultatif du MINUK est un exemple intéressant de la manière de trouver une solution qui soit satisfaisante pour toutes les parties.

Je dirais que la responsabilité résiduelle des Etats du Conseil de l'Europe pour être en conformité avec la Convention est relativement évidente. Cela peut prêter à controverse dans certains pays, qui estiment que les obligations de l'ONU sont hiérarchiquement supérieures à celles d'autres traités. Toutefois, en ce qui concerne l'argument de la responsabilité résiduelle, il est important de noter que l'article 103 de la Charte des Nations Unies ne donne pas de réponse définitive ; il n'apporte pas de réponse complète à la question de savoir si les droits découlant de la Charte des Nations Unies prévalent sur d'autres droits.

Comme je l'affirme dans mon rapport, il est difficile de prévoir comment la Cour européenne des droits de l'homme trancherait dans un cas concret, si elle était saisie d'une telle affaire. Néanmoins, nous avons à notre disposition le jugement du Tribunal de première instance concernant l'affaire Al Barakaat, qui traite de cette question. Le Tribunal de première instance a affirmé qu'il n'y avait aucune possibilité de réviser les Résolutions du Conseil de sécurité et que les normes de *jus cogens* étaient la seule limite à celles-ci. Le Conseil de sécurité n'ordonnant pas la torture systématique ou le génocide, le tribunal de première instance n'avait aucune possibilité d'intervention dans ce domaine. Cependant, je ne crois pas que la Cour européenne des droits de l'homme adopterait ce point de vue. Il est vrai, et je dois le souligner, qu'il n'est pas dans l'intention de la Cour européenne des droits de l'homme de causer des problèmes au Conseil de sécurité. Mais si la question se posait, elle pourrait très bien se retrouver dans une impasse. Les juges pourraient estimer devoir prendre certaines mesures : la question est de savoir lesquelles. Ils pourraient décider qu'il y a des responsabilités résiduelles et rappeler aux Etats les obligations qu'ils ont contractées au titre de la CEDH de respecter cette convention lorsqu'ils prennent des décisions à New York ou mettent en œuvre des sanctions sur leurs territoires. A maints égards, cette façon de résoudre le problème serait difficile et problématique car elle encouragerait le recours à des procès et pourrait créer des obstacles aux importants travaux du Conseil de sécurité. La Cour serait donc réticente à prendre une telle décision. En même temps, si elle ne statuait pas ainsi, il est probable qu'elle dirait la même chose que le Tribunal de première instance dans l'affaire Yusuf : le Conseil de sécurité peut faire ce qu'il veut pour autant qu'il n'ordonne pas de génocide ou de torture systématique. Je demande à tous ceux présents ici de réfléchir à cela : est-ce cela que nous voulons ?

Le gouvernement du Royaume-Uni, par exemple, qui est intervenu dans l'affaire Al Barakaat Yusuf, soutient fermement que les articles 25 et 103 apportent une solution complète à ce problème. Dans d'autres contextes, il tenait à promouvoir l'idée d'un ordre international basé sur des règles. Il faut donc vraiment se poser la question : s'agirait-il d'une victoire si l'on

parvenait à établir à la Cour européenne de Justice ou à la Cour européenne des droits de l'homme un principe selon lequel les Etats agissant en commun au sein du Conseil de sécurité n'ont pas la moindre obligation de tenir compte de leurs engagements en matière de droits de l'homme ? Ces pays souscrivent à des obligations qui, assez curieusement, disparaissent lorsqu'ils entrent à l'ONU. Ils mettent leur casquette "Conseil de sécurité des Nations Unies", adoptent une résolution puis rentrent en Europe en disant « nous sommes désolés, mais nous n'avons absolument aucune autre alternative que d'appliquer cette résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». Je trouve cette attitude cynique. Elle ne cadre pas avec les objectifs à long terme de l'ordre international et, bien qu'il soit plus facile d'accepter un pouvoir quasi-absolu lorsque l'on fait partie des Etats qui l'exercent, je ne pense pas non plus qu'elle réponde aux intérêts à long terme de ces Etats.

Il est possible de trouver une solution à ce problème. Il est relativement simple de créer un organe qui contrôlerait les décisions du Comité des sanctions du Conseil de sécurité dans ce domaine. Je précise que sa mission n'inclurait pas la remise en question des décisions du Conseil de sécurité sur le fait qu'un incident donné constitue ou non une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il s'agirait plutôt d'un organe subordonné du Conseil de sécurité vérifiant les travaux d'un autre organe subordonné, en l'occurrence le Comité des sanctions. Nous aurions donc deux organes subordonnés se contrôlant mutuellement. Le groupe consultatif du MINUK est un exemple d'une telle solution ; comme je l'ai déjà dit, différents modèles peuvent être utilisés : un organe arbitral, un médiateur, etc. Il importe que l'organe créé dispose d'une **réelle capacité** d'évaluer les renseignements sur lesquels repose la décision de placer une personne donnée sur une liste. Cet organe n'aurait probablement pas beaucoup à faire, car il serait saisi de très peu de réclamations. Il remplirait principalement la fonction de contrôle préventif. Très simplement, un Etat aurait à réfléchir à deux fois avant de proposer un nom, car il saurait qu'il existe un organe compétent et indépendant chargé de vérifier les informations à l'origine du placement sur la liste noire. Cela pourrait signifier exceptionnellement, dans des cas particulièrement sensibles, qu'un Etat choisisse de ne pas proposer le placement d'une personne donnée sur une liste noire. Dans la plupart des cas, cependant, il y aura des informations publiques indiquant, par exemple, que la personne en question a une part de responsabilité dans un acte terroriste. Il n'y a aucun problème dans les cas où il y a eu une acceptation publique de la responsabilité.

Il est donc possible de trouver des solutions viables. Si cela n'est pas fait rapidement, la Cour européenne de Justice, et peut-être ultérieurement la Cour européenne des droits de l'homme, se trouveront dans une impasse et auront à rendre un arrêt qui, quelle que soit son orientation, ne sera pas approprié. Par contre, si une solution au problème est trouvée avant que l'une ou l'autre des Cours ait à rendre un arrêt, elles pourront raisonnablement rester en dehors du problème. « Puisqu'il existe un système équivalent de protection dans le système des Nations Unies, nous n'avons pas à intervenir ».

Je finirai sur cette remarque. Dans l'ensemble, les juristes internationaux peuvent être accusés de vouloir davantage de certitudes dans tous les domaines alors que les conseillers juridiques ont, je pense, appris à vivre avec un degré d'incertitude beaucoup plus élevé. Ils voient même des avantages à cette incertitude, au fait de ne pas aboutir à une conclusion juridique pour une question donnée. C'est un domaine dans lequel il vaut mieux laisser ouverte la question de savoir qui a le dernier mot. La solution consiste à créer un système de protection équivalente, qui permettrait d'éviter une confrontation au sein des instances judiciaires de la Cour européenne de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Je vous remercie et je reste à votre disposition pour toute question.

## ANNEXE IV

### ALLOCUTION DU PROFESSEUR MARTIN SCHEININ

#### RELATIONS ENTRE LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL, NOTAMMENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Je traiterai cette question en étudiant trois niveaux différents. Tout d'abord, j'examinerai la question générale de savoir si le droit des droits de l'homme a un statut spécifique dans le cadre du droit international public. Je ne mentionnerai ici que deux projets en cours dans ce domaine. La Commission de Venise prépare actuellement une publication sur la base d'un séminaire qui s'est tenu à l'automne dernier à Coimbra, sur la question du statut spécial des traités de droits de l'homme. Cette question a été examinée du point de vue du droit constitutionnel: il va sans dire que de nombreuses constitutions prévoient des dispositions spécifiques concernant l'applicabilité directe et la priorité donnée aux traités de droits de l'homme dans le droit interne. Toutefois, le séminaire de la Commission de Venise à Coimbra était principalement consacré à la question du droit international, pour déterminer si les traités de droits de l'homme y ont un statut spécifique. Cette question a été examinée sous différents angles ; ont notamment été évoqués la question des réserves et le statut des normes de *jus cogens*. Aucune conclusion particulière n'en a été tirée, mais cet événement donnera lieu à une publication qui s'avèrera, je pense, très utile.

Le second projet que je souhaiterais mentionner est une initiative plus durable, dans le cadre de l'Association du droit international, au sein de laquelle il existe un comité spécialisé travaillant sur le droit et les pratiques internationales en matière de droits de l'homme. Ce comité travaille actuellement à l'élaboration d'un rapport final qui sera présenté en 2008, sur les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international public. Le premier atelier du comité s'est tenu en janvier de cette année à l'Université de Maastricht (Pays-Bas) : y ont été examinées, entre autres, différentes façons de concevoir la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international public. J'aimerais signaler ici que la conception dite « de fragmentation » n'a reçu qu'un très faible soutien ; elle consiste à dire que le droit des droits de l'homme, tout comme d'autres régimes spécifiques, est un domaine particulier et distinct, régi par ses propres règles. Un soutien beaucoup plus fort a été apporté à une intégration des droits de l'homme dans le corps du droit international public, principalement par une conception de « réconciliation » selon laquelle, si le droit des droits de l'homme a certaines spécificités, cela ne signifie pas pour autant que l'on se dirige vers une séparation de ce dernier du corps du droit international public. Il faudrait plutôt examiner comment le droit des droits de l'homme influence l'évolution du droit international public. Cela signifie notamment que la pratique des Etats dans le cadre des traités de droits de l'homme devrait être considérée comme une pratique des Etats dans le cadre d'autres traités également, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certaines personnes ont voulu voir des contradictions entre le régime des traités sur les droits de l'homme et la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais ces tensions peuvent être atténuées dans une grande mesure en considérant que la pratique émanant des traités de droits de l'homme devient par la suite une pratique dans le cadre de la Convention de Vienne.

Il y a eu des débats sur des questions de hiérarchie, principalement liées à la notion de *jus cogens* et aux normes du droit des droits de l'homme auxquelles aucune dérogation n'est permise. La question est de savoir si ce type de normes ont un certain degré de priorité par rapport à d'autres parties du droit international public. Nous revenons ici à la question du statut spécial des normes de *jus cogens*, tel qu'il figure par exemple dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans les travaux de recherche relatifs à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

A l'atelier de Maastricht, il a toutefois été souligné que l'approche de réconciliation pourrait être insuffisante dans certains cas. Voilà pourquoi il faudrait également revenir sur une conception de « constitutionnalisation », c'est-à-dire qu'il y a certes quelque chose dans l'évolution du droit international public qui s'oriente vers le droit international – ne se limitant pas au droit entre Etats – mais qu'il existe également un ensemble de normes objectives liant chacun des Etats et la communauté d'Etats, quels que soient leurs droits et devoirs respectifs vis-à-vis d'autres Etats. Le droit des droits de l'homme pourrait, au sens profond du terme, avoir une importance constitutionnelle dans le cadre du droit international. Cela ne revient pas à dire que toute norme en matière de droits de l'homme aurait une supériorité hiérarchique par rapport à d'autres parties du droit international. Cela dit, le droit des droits de l'homme pourrait en fait être un cas particulier, un symbole de l'évolution du droit international public vers un cadre normatif objectif. Le premier critère d'existence de ces normes objectives serait leur caractère contraignant, indépendamment du consentement d'un Etat donné.

Le Comité de l'ADI sur le droit et les pratiques internationales en matière de droits de l'homme travaille actuellement à l'élaboration d'une déclaration doctrinale qui prendrait position quant à la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international public.

Avant de passer à la deuxième partie de mon rapport, j'aimerais préciser que l'aspect qui est peut-être le plus important pour vous est l'application spécifique de considérations d'ordre général à la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans mes notes, j'examine brièvement les similarités et différences entre ces deux corps de lois. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ces dernières. Juste quelques remarques : les éléments fondamentaux communs au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme sont bien connus et forment la base du projet sur les normes d'humanité fondamentales, un projet qui est encore d'actualité ; il n'évolue certes pas très vite mais figure encore parmi les priorités des organes compétents des Nations Unies, avec pour objectif d'essayer de cristalliser les éléments communs des deux corps de lois. La valeur ajoutée d'un tel projet réside dans la recherche d'une conception doctrinale sur la question de savoir quelles normes relatives aux droits fondamentaux de l'individu sont contraignantes dans toutes les circonstances (guerre, paix et situations intermédiaires) et pour tous les acteurs, y compris les acteurs non étatiques.

Il y a des différences entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, des différences de contexte historique et d'étendue des personnes protégées – de l'approche universaliste du droit des droits de l'homme à la notion de « personnes protégées » du droit humanitaire. Il y a également des différences entre les éléments soumis à des obligations de suivi, et dans la fonction de l'applicabilité des normes fondamentales en ce qui concerne les acteurs non étatiques.

Il est généralement admis que l'approche cumulative est celle qui convient le mieux pour décrire la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire. Le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire sont applicables simultanément et parallèlement l'un à l'autre ; ils devraient tous deux être respectés dans les cas où le droit humanitaire s'applique. L'existence de clauses dérogatoires dans certains traités de droits de l'homme fondamentaux est la meilleure preuve de l'existence de cette approche cumulative et de son bien-fondé. Il n'y aurait pas besoin de clauses dérogatoires si nous vivions dans un monde où les traités relatifs aux droits de l'homme devenaient inopérants ou inapplicables dès que le seuil du droit humanitaire serait franchi.

Au-delà de cette acceptation générale de l'approche cumulative, il y a de nombreuses différences si l'on entre dans le détail. Même un seul et unique organe n'examine pas nécessairement de manière cohérente la relation complexe entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme. Je fais ici référence à certaines pratiques de la Cour

européenne des droits de l'homme. Il y a eu des débats sur l'existence d'incohérences ou de contradictions dans la jurisprudence. Sur le fond, peut-être pas, mais pour ce qui est de l'approche ou du mode d'argumentation, je dirais qu'il existe des différences d'une affaire à l'autre. Je fais ici référence aux affaires *Bankovic* et *Issa*. On pourrait déduire de l'affaire *Bankovic* que la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une approche de distinction, affirmant que, puisque les traités de droits de l'homme sont différents du droit humanitaire, le droit des droits de l'homme n'est pas applicable lorsque le droit humanitaire l'est. La question portait sur la formulation de la clause d'attribution de compétence à l'article 1 de la Convention, et la Cour européenne des droits de l'homme affirme explicitement que, si les rédacteurs de la Convention avaient voulu garantir une compétence aussi large que celle défendue par les requérants, ils auraient pu adopter le même texte ou un texte similaire aux articles 1 et 4 actuels des conventions de Genève de 1949. Voilà ce que j'appellerais une approche de distinction, qui aboutit à une conclusion a contrario : le droit humanitaire étant applicable, le droit des droits de l'homme ne l'est pas. Dans l'affaire *Issa*, l'argument est le contraire. La Turquie ayant exercé certains pouvoirs sur des civils sur le territoire irakien au cours d'une opération militaire, cela signifie que, puisque ces personnes étaient des personnes protégées au titre du droit humanitaire, elles relevaient également de la juridiction de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention européenne. Il s'agit là d'une approche différente que l'on pourrait qualifier d'interdépendance. Puisque le droit humanitaire était applicable à une certaine catégorie de personnes, cette applicabilité a placé ces personnes sous la juridiction d'un Etat partie, également au titre de la Convention européenne.

Il existe une troisième approche dans les pratiques de la Cour européenne des droits de l'homme, que je qualifierais d'harmonisation : elle consiste simplement à interpréter certaines dispositions de fond de la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière des dispositions des traités de droit international humanitaire. Je fais ici référence aux affaires *Akkum* et autres c. *Turquie* et *Isajeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie*. Dans ces deux cas, la Cour européenne s'est appuyée sur des dispositions spécifiques du droit humanitaire pour déterminer s'il y a eu ou non violation de la Convention européenne. Par exemple, dans l'affaire *Akkum*, la question était de savoir si la mutilation d'un cadavre par des soldats constitue un traitement inhumain et dégradant à l'égard de la famille. La Cour européenne a déclaré que, puisque de tels actes sont explicitement et strictement interdits dans les conventions de Genève, il s'agissait effectivement d'un traitement inhumain à l'égard du père de la personne décédée, qui avait été mutilée par des soldats. Voilà un exemple de l'effet interprétatif ou interprétation « harmonisante », c'est-à-dire la lecture du droit humanitaire pour éclairer certaines dispositions du droit des droits de l'homme. Il serait possible d'inclure une telle approche à l'article 15 de la Convention européenne, la clause de dérogation, car cette dernière indique explicitement que l'une des conditions de la dérogation est qu'elle ne soit pas en contradiction avec les autres obligations internationales de l'Etat partie. Cette clause pourrait être interprétée comme une référence directe au droit humanitaire dans des situations où un état d'urgence constitue simultanément un conflit armé. A ma connaissance, la Cour européenne n'a jamais véritablement eu recours à cette référence directe au droit humanitaire pour l'interprétation des limites aux possibilités de déroger à la Convention.

Passons à présent à un autre organe, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dont j'ai eu le privilège de faire partie lorsqu'il a adopté ses Observations générales n°29, un document interprétatif concernant la clause de dérogation (article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques). Dans ce cas, le comité interprète de manière très explicite la référence à d'autres obligations de droit international comme renvoyant principalement aux traités en matière de droit humanitaire international. Il se sert de cette référence pour affirmer que les droits figurant explicitement dans la liste des droits auxquels il est impossible de déroger à l'article 4, alinéa 2 ne sont pas les seuls à ne pas pouvoir faire l'objet d'une dérogation. Il existe également de telles dimensions dans d'autres dispositions,

qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation car elles sont protégées en vertu du droit international humanitaire. En outre, le comité donne dans ses observations générales une liste des dimensions des droits auxquels il n'est pas possible de déroger, alors même que ces droits, en tant que tels, peuvent faire l'objet d'une dérogation en cas d'état d'urgence : interdiction de la privation arbitraire de liberté, principes fondamentaux d'un procès équitable, etc. Certaines de ces dimensions « non dérogeables » de droits « dérogeables » dérivent du droit humanitaire.

Au niveau doctrinal, le Comité des droits de l'homme est revenu sur la question de la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire dans ses observations générales n°31, où il affirme que « le Pacte s'applique également dans des situations de conflit armé auxquelles s'appliquent les règles du droit humanitaire international. S'il est vrai que des règles plus spécifiques du droit international humanitaire pourraient être particulièrement utiles pour l'interprétation de certains droits prévus par le Pacte, ces deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. » L'application cumulative est ici le point principal, mais un autre point important est que le Comité des droits de l'homme n'a pas recours à la notion de *lex specialis*. Il fait référence à des règles plus spécifiques du droit international humanitaire. Il a délibérément fait ce choix de mots pour éviter le recours à l'expression latine complète *lex specialis derogat legi general*. Les personnes qui utilisent la notion de *lex specialis* dans l'examen de la relation entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ne parviennent pas toujours à cette conclusion. Ils veulent simplement dire que les règles du droit humanitaire sont souvent plus spécifiques que les normes en matière de droits de l'homme. Cependant, la signification originale de la règle du *lex specialis* dans son intégralité pourrait être interprétée à tort comme une nécessité de faire un choix entre les deux corps de lois, au lieu d'œuvrer en faveur de leur application simultanée et « harmonisante ».

Dans certains cas particuliers, le droit humanitaire permet l'interprétation des dispositions du droit des droits de l'homme, tandis que le droit des droits de l'homme contribue à l'application du droit humanitaire. L'un de ces cas est la question de l'examen judiciaire de la détention : dans ce domaine, la Convention de Genève contient des règles qui prévoient un examen par un tribunal pour les prisonniers de guerre dans un conflit armé, mais aucune règle générale sur la situation des autres personnes internées ou des personnes détenues dans un conflit armé non international. Le Comité des droits de l'homme adopte une position très claire, à savoir que le droit à l'examen judiciaire de toute forme de détention est un droit auquel il n'est pas possible de déroger. Dans ce domaine précis, nous pouvons donc affirmer que nous avons deux niveaux de règles plus spécifiques. Tout d'abord, il y a le droit des droits de l'homme renvoyant au droit humanitaire ; mais ensuite, pour appliquer les règles du droit humanitaire à la lumière des normes internationales actuelles, nous devons également tenir compte du droit des droits de l'homme. Là où la troisième Convention de Genève fait référence à un tribunal compétent, le Comité des droits de l'homme dit qu'aux termes du Pacte relatif aux droits civils et politiques, il doit s'agir d'un examen par un tribunal de la légitimité de la détention, au moins pour déterminer si la personne est effectivement un prisonnier de guerre.

Une autre question délicate est celle du droit à la vie. Les traités de droits de l'homme interdisent la privation arbitraire de la vie ; le droit humanitaire peut alors contribuer à déterminer, par exemple par le principe de distinction, si un cas de décès durant un conflit armé équivaut à une privation arbitraire de la vie au sens des traités de droits de l'homme. Nous voyons que les dispositions du droit humanitaire et celles du droit des droits de l'homme se complètent mutuellement, ce qui conduit à une interprétation « harmonisante ». Dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette opération est plus simple que dans le cas de la Convention européenne, car cette dernière mentionne de manière spécifique les dérogations concernant le droit à la vie à l'article 15, alinéa 2 : par voie de dérogation, un Etat peut qualifier les décès résultant d'actes licites de guerre comme

n'étant pas interdits au titre de l'article 2. Cela laisse entendre que pour faire la guerre, il faudrait nécessairement déroger formellement à la Convention européenne. Telle n'est pas la conception du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que l'on peut simplement appliquer l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et l'interpréter à la lumière du droit humanitaire, que le pays en question ait ou non invoqué la clause de dérogation.

La Cour internationale de Justice a fait référence au moins à deux reprises à la notion de *lex specialis* lorsqu'elle s'est penchée sur la relation entre droit humanitaire et droit des droits de l'homme. Je veux parler des avis consultatifs sur la légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires et sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Si elle a recours à la notion de *lex specialis*, elle n'en tire pas la conclusion *derogat legi generali*. Au contraire, l'utilisation de l'expression *lex specialis* signifie simplement que dans certaines situations, les dispositions du droit humanitaire sont plus spécifiques et qu'elles devraient éclairer la compréhension du droit des droits de l'homme. Je ne vois aucune différence entre l'approche du Comité des droits de l'homme et celle de la Cour internationale de Justice. Si l'on examine l'avis consultatif sur le mur dans le Territoire palestinien, il apparaît clairement qu'il est basé sur la théorie selon laquelle les deux corps de lois sont applicables simultanément et seront appliqués de manière cumulative.

Enfin, mon rapport contient une troisième partie sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et la lutte contre le terrorisme. Ayant déjà abordé cette question dans la discussion précédente, je serai très bref. Dans le rapport, je cite plusieurs résolutions de différents organes des Nations Unies, en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer, dans la lutte contre le terrorisme, une conformité avec le droit international, et en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. J'estime que ces résolutions sont importantes. Elles ne créent pas un nouveau droit, mais déclarent le principe de l'application simultanée des trois corps de loi, également dans la lutte contre le terrorisme. Et, chose plus importante encore, elles insistent sur l'obligation des Etats membres de respecter le droit international, et notamment le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, lorsqu'ils mettent en œuvre leurs engagements en matière de lutte contre le terrorisme.

Ces clauses n'apportent pas une réponse complète à toutes les questions liées au problème du respect du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Ce sont des questions ouvertes, complexes et difficiles. Néanmoins, j'estime que des bases saines ont été jetées dans les clauses prévoyant l'obligation des Etats membres de respecter les droits de l'homme et le droit international, également lorsqu'ils appliquent les résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme.

Je vous remercie, madame la Présidente.

## ANNEXE IV

### **RAPPORT INTERIMAIRE DE LA REUNION INFORMELLE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITE DES ETATS STRASBOURG, LE 23 MARS 2006**

**Présenté par le Président de la réunion, Sir Michael Wood, Vice-Président du CAHDI**

Le présent document est le rapport intérimaire de la réunion informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats, qui s'est tenue le 23 mars 2006 en marge de la 31<sup>e</sup> réunion du CAHDI. Les participants ont procédé à un premier échange de vues très intéressant et sont convenus de tenir une nouvelle réunion en marge de la prochaine réunion du CAHDI.

Huit Etats sont parties à cette Convention européenne (Autriche, Belgique, Chypre, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni), et un Etat l'a signée mais non ratifiée (Portugal).

Ont participé à la réunion informelle sept des huit Etats parties, l'Etat signataire, d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe intéressés (dont des Etats où les tribunaux se sont référés à la Convention européenne comme reflétant le droit international coutumier), ainsi que le Secrétariat du Conseil de l'Europe.

La réunion était saisie de trois rapports : un document soumis par le Portugal présentant une analyse comparative de la Convention européenne sur l'immunité des Etats et de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (CAHDI (2005) 16), un document soumis par l'Autriche contenant un projet d'accord complémentaire entre les Etats parties à la Convention européenne (CAHDI (2006) Misc 1) et un document soumis par la Belgique évaluant la compatibilité entre la Convention européenne et la Convention des Nations Unies (CAHDI (2006) Misc 2).

Le Secrétariat a signalé l'expérience très limitée du Conseil de l'Europe en matière d'extinction des conventions européennes.

La plupart des représentants des Etats parties à la Convention européenne ont confirmé qu'ils s'acheminaient vers une ratification de la Convention des Nations Unies en temps utile. L'un d'entre eux a déclaré qu'il envisagerait très certainement de le faire si d'autres allaient dans le même sens. Le Portugal a confirmé qu'il n'avait plus l'intention de ratifier la Convention européenne. Il a été rappelé que la Convention des Nations Unies n'entrerait en vigueur qu'après avoir été ratifiée par trente Etats.

Les représentants des Etats parties à la Convention européenne ont tous considéré que le régime de la Convention des Nations Unies devrait remplacer le moment venu celui de la Convention européenne. Selon eux, il fallait y voir un signe du succès de la Convention européenne, premier traité multilatéral dans ce domaine, qui avait beaucoup influé sur la conception du régime international établi par la Convention des Nations Unies.

Les participants ont noté que deux options au minimum s'offraient à eux pour atteindre cet objectif :

Première option : chaque partie à la Convention européenne et à son protocole additionnel pourrait simplement dénoncer la Convention (conformément à son article 40) et son protocole dès lors que la Convention des Nations Unies entrera en vigueur. Le Portugal indiquerait clairement qu'il n'avait plus l'intention de procéder à la ratification (voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

Deuxième option : les parties à la Convention européenne pourraient convenir entre elles (par exemple dans une déclaration) que ladite Convention et, le cas échéant, son protocole additionnel, cesseront d'être appliqués entre les Etats qui seront devenus parties à la Convention des Nations Unies, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de cette dernière. Il pourrait aussi être indiqué clairement que la Convention des Nations Unies, en tant que traité postérieur, l'emporte sur la Convention européenne antérieure (conformément à la Convention de Vienne), nonobstant les dispositions de l'article 26 de la Convention des Nations Unies.

Le président de la réunion s'est engagé à distribuer dans l'avenir proche un projet de déclaration éventuelle illustrant la deuxième option.

La nécessité éventuelle de formuler, au moment de la ratification de la Convention des Nations Unies, une réserve ou une déclaration concernant son article 26, a également été évoquée.

La deuxième option pourrait permettre d'appliquer en substance la proposition figurant dans le projet autrichien d'accord complémentaire. Certains ont estimé que la proposition autrichienne, dans sa forme actuelle, demandait un processus inutile, sinon très long.

Les participants ont convenus de poursuivre l'examen de ces deux options, ainsi que de toute autre proposition qui pourrait être faite, à une autre réunion informelle en marge de la prochaine réunion du CAHDI.

**ANNEXE V****AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 32<sup>e</sup> REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 31<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 22-23 mars 2006)
3. Communication par M. Roberto Lamponi, Directeur de la Coopération Juridique du Conseil de l'Europe

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. **Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI**
5. **Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :**
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

10. Règlement pacifique des différends : Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats
  - a. Rapport sur la consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) - Organisation de la 4<sup>e</sup> Consultation Multilatérale du Conseil de l'Europe sur les implications de la ratification du Statut de Rome, 14-15 septembre 2006

14. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
15. Document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies
  - *Document de discussion soumis par la Suisse*
16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
  - Rapport par le représentant du CAHDI au sein du Groupe de Spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le Terrorisme (DH-S-TER)
17. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 58e session de la Commission de droit international (CDI)

**D. DIVERS**

18. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente
19. Date, lieu et ordre du jour de la 33e réunion du CAHDI
20. Questions diverses

**ANNEXE VII****LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 31<sup>e</sup> réunion à Strasbourg les 23 et 24 mars 2006, sous la présidence de Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce). La liste des participants est jointe en annexe au rapport de la réunion (document CAHDI (2006) 17 prov.) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I du présent rapport (les références des documents présentés en vue de la réunion et lors de celle-ci figurent à l'Annexe II du document CAHDI (2006) 17 prov.).

2. Le Secrétariat informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe intervenus depuis sa dernière réunion. Une mention particulière est faite à l'évolution dans la série des traités du Conseil de l'Europe et au rapport du Secrétaire Général, établi en vertu de l'article 52 de la CEDH, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres Etats ou à leur instigation.

3. Le CAHDI est informé des décisions du Comité des Ministres intéressant ses travaux.

4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine :

a) une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection: le Comité examine les observations soumises par les délégations ainsi que le suivi que certaines d'entre elles ont donné ou envisagent de donner à ces réserves et déclarations;

b) les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 2.1).

Le CAHDI s'accorde à poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

5. Le CAHDI se félicite de la parution prochaine de l'ouvrage « La pratique des Etats concernant les Immunités des Etats ».

6. Le CAHDI se félicite de la publication, sur son site, de deux bases de données : l'une sur le Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et l'autre sur la pratique d'Etat concernant les immunités des Etats. Concernant la première d'entre elles, le Comité s'accorde sur l'incorporation de la note introductive présentée par le Royaume-Uni. Les délégations sont invitées à revoir leurs contributions de manière régulière afin que les bases de données soient actualisées. Le CAHDI invite les délégations n'ayant pas encore soumis de contributions à le faire dans les meilleurs délais.

7. Le CAHDI examine les réponses des délégations au questionnaire sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et s'accorde sur la publication, sur le site restreint du CAHDI, des réponses reçues à ce jour. Par ailleurs, le CAHDI prend note avec intérêt de la présentation faite par le Professeur Iain Cameron (Université d'Upsala, Suède) sur « La Cour Européenne des Droits de l'Homme, le respect de la légalité et les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme », et procède à un échange de vues suite à cette présentation. L'intervention du Professeur Cameron est reproduite à l'Annexe III du document CAHDI (2006) 17 prov.

8. Le CAHDI discute de la proposition faite par une maison d'éditions de créer une base de données sur la pratique des Etats dans le domaine du droit international. Le CAHDI pose un certain nombre de questions ayant attrait à l'envergure de cette proposition. Il saisit l'opportunité qu'il lui est ainsi offerte de rappeler à ses membres la Résolution (64) 10 relative à la publication de répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public, la Résolution (68) 17 relative au plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public ainsi que la Recommandation N° R (97) 11 relative au plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international. A cet égard, il invite les délégations à présenter des informations sur la mise en œuvre, au niveau national, de ces instruments. Il s'accorde sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

9. Le CAHDI examine les questions relatives au règlement pacifique des différends. Il s'accorde à poursuivre l'examen, lors de sa prochaine réunion, de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et du chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux, sur la base des documents de travail CAHDI (2006) 4 et 5, qui seront révisés à la lumière des contributions qui seront soumises par les délégations.

10. Le CAHDI examine les développements concernant la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles des Etats et ses répercussions sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats. Il est informé de l'issue d'une réunion informelle des Parties à cette Convention, qui s'est tenue le 23 mars 2006. Le rapport intérimaire de la réunion est reproduit à l'Annexe II du présent rapport. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de ce point à la suite de la 2e réunion informelle des Parties à cette Convention lors de sa 32e réunion.

11. Le CAHDI discute des questions courantes concernant le droit international humanitaire, notamment sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel. Le CAHDI décide, au vu de leur importance, de maintenir ces questions à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Par ailleurs, il procède à un échange de vues avec le Professeur Martin Scheinin (Université Abo Akademi, Finlande) sur les relations entre le droit des Droits de l'Homme et le droit international, y compris le droit international humanitaire. L'intervention du Professeur Scheinin est reproduite à l'Annexe IV du document CAHDI (2006) 17 prov.

12. Le CAHDI fait état des développements récents concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale (CPI). A cet égard, le CAHDI est informé de l'organisation, par le Conseil de l'Europe, de la 4e Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la CPI. La Consultation multilatérale se tiendra à l'issue de la 32e réunion du CAHDI, à Athènes, Grèce, les 14 et 15 septembre 2006.

13. Le CAHDI examine le document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et discute à cet égard d'un document présenté par la délégation suisse sur le concept de la « prééminence du droit ». Il s'accorde à poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

14. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et se réfère en particulier aux travaux du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et à l'évolution de l'état des signatures et des ratifications des nouvelles conventions du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, et sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une mention particulière est faite au

rapport d'avancement sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme.

15. Le CAHDI s'accorde sur le fait que M. Martin Sørby (Norvège) représente le CAHDI au sein du Groupe de spécialistes sur les Droits de l'Homme et la Lutte contre le Terrorisme (DH-S-TER).

16. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Athènes, en Grèce, les 13 et 14 septembre 2006 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour qui est reproduit à l'Annexe III du présent rapport. Par ailleurs, le Secrétariat informe le CAHDI qu'une 4e Consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale se tiendra à Athènes, en Grèce, le 14 septembre dans l'après-midi et le 15 septembre 2006.